UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Les innovations portées par la n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal en matière de la responsabilité pénale des personnes morales

Mutamu, Aaron; Sous la direction de : Dr Gervais Gatunange

2012
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1763

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

« LES INNOVATIONS PORTEES PAR LA N°1/05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL EN MATIERE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES »

Par

MUTAMU Aaron

Sous la direction de:

Dr Gervais GATUNANGE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de licencié en Droit.

Bujumbura, mars 2012

DEDICACE

A mon grand-père MUTAMU Lazare qui n'a pas attendu ce jour ;

A mes frères et sœurs ;

A la famille Emmanuel NTIRAHAGEZA ;

A la famille Didace NTAMUBANO ;

A tous ceux qui, en nous, trouvent un ami;

REMERCIEMENTS

Plus par conviction que par pur formalisme, nous tenons à remercier un certain nombre de personnes dont le concours a été indispensable pour voir aboutir ce modeste travail.

Nous pensons d'abord à tous les professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation tant juridique qu'humaine que nous avons pu acquérir auprès d'eux au cours de notre séjour dans cette institution.

Une mention particulière va à l'endroit du professeur Gervais GATUNANGE pour avoir spontanément accepté de diriger ce travail. Ses sages conseils, sa rigueur scientifique et son expérience nous ont été d'une grande utilité pendant le temps de la préparation de ce travail.

Nos sincères remerciements vont également à l'endroit des familles Emmanuel NTIRAHAGEZA et Didace NTAMUBANO pour avoir supporté, le coût moral et financier de notre éducation depuis notre jeune âge. Qu'elles trouvent dans ce travail le couronnement de leurs efforts.

Que la famille du Dr Diomède NDUWIMANA, monsieur Claude NSABIMANA et madame Léoncie KAGISYE soient également assurés de notre gratitude.

Enfin, à tous les étudiants de l'université du Burundi avec qui nous avons traversé des chemins jalonnés d'embûches, et avec qui, main dans la main, nous avons cheminé ensemble jusqu'à la fin de nos études, nous disons merci.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

1. BOB : Bulletin officiel du Burundi
2. CαL. : codes et lois du Burundi
3. D-L. : Décret- loi
4. Ed. : édition
5. *Etc.* : Et caetera (ainsi de suite)
6. *Ibidem* : Même auteur, même ouvrage, même page.
7. *Idem* : Même auteur, même ouvrage
8. *Infra* : Plus loin
9. L.G.D.J : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence
10. *Op. cit.* : *opere citato*, ouvrage déjà cité
11. U.B : Université du Burundi
12. PUF : Presses universitaires de France.
13. *Supra* : plus haut.

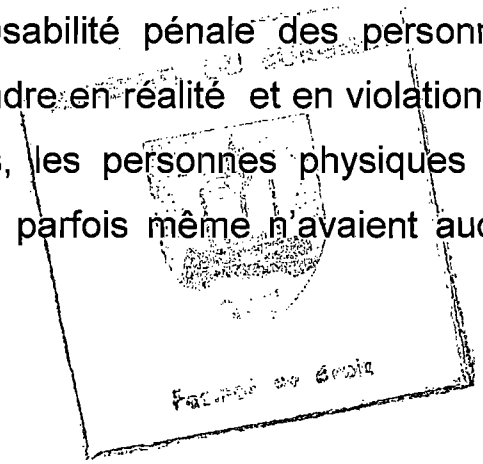
O. INTRODUCTION GENERALE

Jadis refusée par le droit classique, la réalité juridique des personnes morales n'est plus aujourd'hui à démontrer. Toutes les législations modernes font une distinction entre la personne humaine et les personnes morales, c'est -à -dire une différence entre les groupements et leurs membres.

Ainsi, *dans un ordre où le phénomène d'association prenait davantage de l'ampleur, il était devenu un impératif pour le législateur burundais d'accompagner ce mouvement par une législation appropriée.*[1]

L'existence de nombreux groupements puissants tels les sociétés commerciales ; les associations ; les syndicats ; les partis politiques ...avait conduit à se demander s'il ne fallait pas punir outre les personnes physiques, les personnes morales commettant par exemple une infraction de contrefaçon, car la jurisprudence burundaise n'admettait jusqu' ici, qu'une personne morale pût être pénalement responsable. Les poursuites pénales étaient donc dirigées contre les membres de la personne morale individuellement et les peines étaient prononcées contre chacun des coupables.

On estimait, en effet, que la responsabilité pénale des personnes morales présentait l'inconvénient d'atteindre en réalité et en violation du principe de la personnalité des peines, les personnes physiques qui n'avaient pas commis l'infraction et qui parfois même n'avaient aucun moyen de l'en empêcher.



[1] Exposé des motifs de la loi n°1/05 portant révision du code pénal.

Les actionnaires d'une société, par exemple, ont rarement la possibilité de s'opposer à la commission de l'infraction et ils subissent cependant, indirectement les conséquences de la sanction patrimoniale frappant la personne morale.

La puissance croissante des groupements et le danger que représente, tant pour l'ordre social que pour les citoyens, l'activité coupable de certains d'entre eux ont conduit le législateur à modifier les règles sur ce point. Le nouveau Code pénal a consacré le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

« En retenant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, le droit burundais met à profit les acquis de l'évolution contemporaine du droit pénal comparé ».[2]Si une société commerciale ou une association sans but lucratif enfreint une loi qui réglemente son activité sous peine d'une sanction pénale, l'ancienne loi pénale punissait les personnes physiques qui avaient matériellement accompli ces faits au moment où le nouveau Code pénal dispose que la sanction atteigne la personne morale en tant que telle sur base de la considération que si la personne physique a agi « *c'est en sa qualité de dirigeant ou de représentant de la société ou de l'association , et avec les moyens fournis par la personne morale et dans l'intérêt de celle-ci » .*[3]

L'évolution économique contemporaine a donné lieu à la prolifération de nouvelles entités économiques érigées sous forme de personnes morales, que ce soit des sociétés commerciales, des associations sans but lucratif légalement agrées ou fonctionnant de fait, qui n'échappent pas au risque de commettre des infractions pénales.

[2] Exposé des motifs de la loi portant révision du code pénal.
[3] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art.21, BOB n°4 bis/2009.

Outre la délinquance en matière fiscale et de la sécurité sociale, ces entités restent aussi susceptibles de commettre des infractions de droit commun (escroquerie ; abus de confiance ; contrefaçon ...). Il faut enfin signaler que « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis les mêmes faits que les personnes morales* ».[4]

Toutefois, cette responsabilité concurrente ne signifie pas application de plein droit de la responsabilité pénale des personnes morales, chaque fois que leurs dirigeants ou représentants se sont rendus coupables des faits infractionnels. « *La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales nécessite qu'il soit établi à leur encontre l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, par une abstention délibérée ou par la réalisation d'actes matériels déterminés, éventuellement distincts de ceux qui pourraient être retenus à l'encontre des personnes physiques* », [5]estiment J.SPREUTELS et F.ROGGEN.

Le principe est aujourd'hui la responsabilité pénale des personnes morales. L'art.24 du CP affirme la responsabilité pénale des personnes morales à l'exclusion de l'Etat: «*Ne peuvent être considérés comme personnes morales pour l'application de l'art.21 :l'Etat ; les communes et les établissements publics à caractère administratif et scientifique* ».[6]

[4] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art.22, BOB n°4 bis/2009.
5J.SPREUTELS, F.ROGGEN, E.ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruxelles, éd. BRUYLANT, Rue de la régence 67,1OOO, 2005, P.71.
6Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art.24, BOB n°4 bis/ 2009

Enfin, notre travail s'articule autour de trois chapitres :

Le premier chapitre sera consacré aux généralités. Notre attention se focalisera essentiellement sur la théorie de la personnalité morale, réalité ou fiction ?

Le deuxième chapitre va traiter de la question de l'imputabilité aux personnes morales avec les quelques problèmes qu'elle suscite.

Nous finirons avec le troisième chapitre où nous allons mettre l'accent sur les principales infractions commises par les personnes morales ainsi que les peines applicables. Une conclusion générale va mettre fin à notre travail.

CHAP I : GENERALITES SUR LA THEORIE DE LA PERSONNALITE MORALE

Si GASTON GEZE affirme « *Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale* », Jean Claude SOYER lui rétorque: « *Moi non plus mais je l'ai souvent vue payer l'addition* ».[7] Ce dialogue entre deux éminents professeurs de droit illustre l'incertitude qui règne autour de cette notion de la personnalité morale.

Entendue comme « l'aptitude d'un groupement de personnes ou d'un groupement de biens à être sujet de droit », le concept de personnalité morale n'est pourtant pas nouveau. En effet, depuis le droit romain, cette notion est utilisée pour donner une existence juridique à des groupements de personnes afin d'agir dans les domaines variés, que ce soit la politique, les œuvres caritatives ou l'économie.

En effet, on s'est rendu compte depuis longtemps que pour réaliser les opérations d'envergure, il était nécessaire de constituer des groupements de personnes mettant en commun leurs activités et leurs ressources. La multiplication de ce genre de groupements a fait apparaître un problème : leur bon fonctionnement suppose qu'on leur reconnaisse une personnalité distincte de celle des membres qui les composent. La vie du groupement serait, en effet, difficile si pour tout acte nécessaire à la réalisation du but commun, il fallait qu'il soit approuvé par chaque membre du groupe, si, pour que le groupe soit engagé il faille l'engagement personnel de chaque membre. Il est indispensable que le groupe puisse lui-même et pour son propre compte

[7] L.MICHOU, Théorie de la personnalité morale et son application en droit français, site web : www.adecom.fr, le 20 février 2011.

accomplir les actes de la vie juridique. En outre, la conception que se fait le droit, du patrimoine, rend nécessaire l'existence de personnes morales. Une œuvre ne peut recevoir de patrimoine si elle n'est pas une personne. A coté de la personnalité physique des individus, a donc été créée la personnalité morale pour répondre à ces besoins.

Section 1. Théorie générale de la personnalité morale

Cette section sera consacrée à la conception juridique de la personnalité morale. On va d'abord faire un tour d'horizon de la notion de la personnalité morale, ensuite, on analysera les conditions juridiques que doit remplir une personne morale et on finira par une classification des personnes morales.

§1. Quelques notions de la personnalité morale ou juridique

De la lecture de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on se rend compte que cette dernière définit la personnalité morale comme « *l'aptitude conférée par la loi à un être physique ou moral d'avoir des droits et des obligations* ».[8]

Ainsi donc, en nous fondant sur cet article, nous pouvons dire que la personne au sens juridique du terme est l'être physique ou moral doté de la personnalité juridique.

[8] Déclaration Universelle des droits de l'homme, art.6, CαL du Burundi, P.24.

De son côté, Jean HANSEN définit la personnalité juridique ou morale à partir de deux phénomènes :

«D'abord, le phénomène sociologique qui selon lui constitue la simple existence des groupes de toute nature et d'objectifs divers. Le même auteur poursuit en disant que c'est une réalité d'ordre social, économique et psychologique à la fois et non une pure abstraction.

Tout groupement, si lâche soit- il, représente plus que la simple addition des individus qui le composent. La société ainsi formée se révèle avant même que le droit ne s'en mêle comme ayant une présence propre, comme dotée d'une volonté à elle seule, distincte du simple assemblage disparate des volontés individuelles ». [9]

Le concept juridique de « personne» remonte à l'époque romaine. A Rome, en effet, l'esclave n'était pas une personne, ce qui laisse entendre qu'il ne pouvait pas être sujet de droits. C 'était son maître qui les exerçait à sa place.

Aujourd'hui les choses ont évolué .Tous les êtres humains sont sujets de droit. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 18 mars 2005 stipule, par exemple, en son article 22, que « *tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi*[10]*».*

Sous la pression des nécessités sociales, le législateur a été amené à reconnaître la personnalité à des groupements d'individus ou des groupements d'intérêts qui n'ont, à l'opposé de l'être humain, aucune existence physique. Ce sont les personnes morales et ce sont ces dernières qui feront l'objet de notre étude.

[9] J.HANSENSEN, Introduction au droit Privé, 3éd, Bruxelles, E.STORRY SCIANTIA, 1997, p.277.
[10] Loi n01/010 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.22, BOB n°7/ 2005.

La personnalité morale souligne l'existence philosophique d'autres êtres à côté des êtres humains. Dans cette logique, le législateur accorde la personnalité morale au groupement du moment qu'il s'en dégage une unité de buts et de moyens, soit un intérêt collectif distinct des intérêts individuels.

La conséquence en est que la personnalité morale de pareils groupements trouve en elle -même ses limites. Elle ne peut servir que l'intérêt collectif de la personne morale. Cette dernière ne peut donc l'utiliser que pour servir l'intérêt collectif et non à d'autres fins. C'est **le principe de la spécialité** selon lequel « seraient nuls tous les actes accomplis par la personne morale en dehors de l'objet pour lequel elle a été créée ». Dans ce sens, le principe de la spécialité apparaît comme une limite à l'entière capacité des personnes morales.

Néanmoins, il ne faut pas en déduire que la personnalité de ces groupements soit véritablement différente de celle des êtres humains quant à la nature juridique, seulement ce qu'il faut retenir c'est que « *les droits et obligations des êtres humains diffèrent sans doute de ceux de ces groupements tout comme ceux de l'enfant diffèrent parfois des droits et devoirs de l'adulte sans s'en alarmer* ».[11]

Dans la pratique, la personnalité juridique, au sens étroit du terme, peut viser uniquement l'aptitude juridique reconnue aux êtres moraux à l'exclusion des êtres physiques. Voilà alors le sens de l'utilisation de l'expression personnalité morale ou civile pour désigner la personnalité juridique.

[11] L.MICHOUD, La théorie de la personnalité morale et son application en Droit Français, Paris, L.G.D.J, 20 rue Soufflot, 20, 1932, p.40.

Léon MICHOUD souligne que « *l'expression personnalité peut prêter à confusion. La personnalité n'est pas au droit civil seulement, elle peut également être reconnue à des groupements de personnes ou de biens de droit public* ».[12]

Quant au terme de la « personnalité morale ou civile », il évoque une idée théorique car on peut absolument concevoir des personnes morales sans personnalité juridique. Cette appellation est donc ambiguë.

A certains égards, le qualificatif de «moral» est d'ailleurs inadéquat. Quand on l'évoque, nombreux sont les profanes du droit qui se demandent ce que vient faire la morale dans le droit car ce sont là deux notions carrément différentes.

En effet, les êtres dits moraux relèvent, tout comme les êtres humains, du droit et non de la morale. C'est pour cette raison que nous jugeons plus convenable l'emploi de l'expression « personnalité juridique » du fait qu'elle supprime toute ambiguïté. Le mot « personnalité » employé seul, conviendrait mais il manque un qualificatif qui le lie au droit et l'expression « juridique » préférée ci-haut remplit convenablement ce rôle. En fait, une personne juridique sera toujours un être doué de la « personnalité juridique ».

Dans la pratique et avec l'évolution actuelle du langage juridique, aucune confusion n'est à craindre car notre Droit ne confère cette personnalité qu'à l'homme et certains groupements des êtres moraux.

[12] L.MICHOUD, op.cit., P.42.

§2. Les conditions juridiques de la personne morale

« La personne morale n'est une personne ni souffrante, ni aimante, sans chairs et sans os, la personne morale est un être artificiel. Et CASSANOVA le savait bien, *qui poursuivit nonnes et nonnettes, mais ne tenta jamais de séduire une congrégation. On n'a jamais troussé une personne morale ».*[13]

En lisant cet auteur, on sent qu'il a une notion de personne autre que juridique. Son seul mérite pourrait se limiter à des descriptions de l'être humain. Son idée a son point de départ dans la connaissance exclusive du sens courant du mot personne qui désigne l'être humain. Pour quelle raison parle-t-on alors de personne ?

Comme le dit BLUNTSCHILI, la terminologie se comprend aisément : « *Qui dit personnalité morale dit patrimoine distinct, or, selon la théorie classique seules les personnes peuvent être titulaires d'un patrimoine, et puisque cette personne est pur esprit, elle sera qualifiée de morale et non de physique ».*[14]

Du reste, le masque est devenu visage et il n'est pas rare aujourd'hui de voir la personne morale traitée comme une véritable personne dont l'intérêt sublime les intérêts personnels de ses membres.

Cette tendance est frappante surtout en droit des sociétés notamment les sociétés par actions dirigées par des gérants professionnels ne détenant qu'un pourcentage infime du capital social mais qui arrivent à mener une vie aisée, en réalité grâce à la société qui marche bien.

[13] B.BLUNTSCHLI, cité par J. GUYENOT, La responsabilité des personnes morales publiques et privées, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, Rue Soufflot, 20, 1959, P.196.
[14] B. BLUNTSCHLY, op.cit., P.22.

C'est donc ici que transparaît une différence fondamentale entre les sociétés commerciales et les autres groupements. Des fois, le seul point de convergence sera la personnalité morale qu'ils ont tous.

Néanmoins, il faut rappeler, à toutes fins utiles, que *« certaines sociétés sont dénuées de la personnalité juridique comme par exemple les sociétés créées de fait et les sociétés en participation ».*[15]

§3. Classification des personnes morales

Il est nécessaire, quand on se trouve en face d'un groupement ou d'une masse de biens, de pouvoir préciser à quelle catégorie de personnes morales il est susceptible d'appartenir. D'une part pour savoir s'il constitue ou non une personne morale et d'autre part pour se faire une idée sur son régime juridique.
Il n'y a pas, en effet, un régime unique de personnes morales mais autant de régimes différents que de catégories.

Ni les conditions d'accès à la personnalité, ni les limitations de cette personnalité ou de la capacité, ni les règles qui s'imposent aux personnes morales lorsque elles existent, ne sont les mêmes, selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ; d'une association ; d'un syndicat professionnel ; d'une société ou d'une fondation.

[15] S .MAKOROKA, Les notes de cours de Droit commercial, 1ère Licence, Faculté de Droit, UB, Année académique 2007-2008, Syllabus.

La *summa divisio* en la matière repose sur la distinction personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé. Nous n'envisageons qu'ici brièvement les personnes morales publiques en disant qu'elles sont investies d'une mission d'intérêt général et disposent des prérogatives de la puissance publique.

Pour être complet, il faut évoquer l'existence de personnes morales de droit mixte, tels «*les établissements publics industriels et commerciaux ou les ordres professionnels qui sont organiquement des personnes morales de droit privé mais qui sont investies de prérogatives de la puissance publique* »[16].

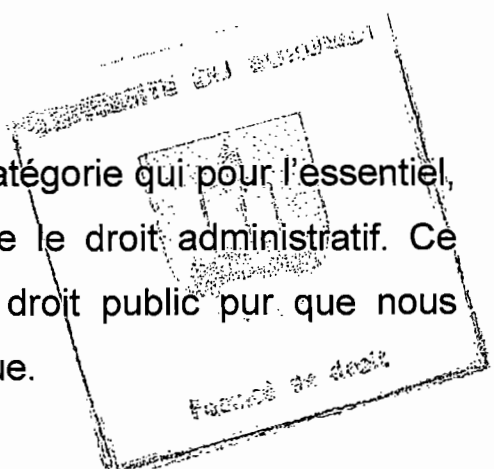
Malgré cela, il y a d'autres groupements et d'autres entités qui foisonnent dans notre société : la communauté de biens entre époux ; la famille ; l'entreprise en tant que telle c'est-à-dire en tant qu'elle repose sur la coopération du travail et du capital.

Aussi, pouvons- nous constater l'apparition de structures nouvelles, momentanées ou permanentes. L'exemple de groupes de sociétés est l'une des principales illustrations.

Après ce bref aperçu sur les personnes morales, voyons maintenant les différentes catégories.

A. Les personnes morales de droit public

Nous pouvons passer brièvement sur cette catégorie qui pour l'essentiel, relève d'une autre discipline en l'occurrence le droit administratif. Ce sont seulement les personnes morales de droit public pur que nous envisageons ici, celles de droit public classique.



[16] A.BATTEUR,Droit des Personnes , de la Famille et des incapacités,3ème éd., Paris, L.G .D.J, rue de la Falguière,75741, 2007,P.71.

L'Etat est cité en première ligne, mais « *c'est par un abus de techniques que le droit libéral du 19ème siècle l'a coulé dans la notion de personnes morales. L'Etat est un concept irréductible à tout autre, il n'est pas dans le système du droit, il est ce système même* »[17]. Disait Gérard Cornu.

Ensuite viennent « *les collectivités locales qui sont des services publics érigés en entités autonomes et à cette fin dotées de la personnalité morale et d'un budget propre.* »[18]

Enfin viennent les administrations publiques personnalisées qui peuvent revêtir les différentes formes soit commerciale, industrielle ou scientifique. Elles ont été transformées par l'actuel code des sociétés publiques et privées en sociétés à participation publique.[19]

B. Les personnes morales de droit privé

La loi offre aux particuliers qui désirent se grouper la faculté de le faire selon divers types de personnes morales.

Ces modèles homologués se distinguent selon leurs finalités. Cependant leurs finalités commandent leurs modes de fonctionnement. Ainsi correspondent-ils, chacun à un certain genre d'activités. La loi a agencé souvent avec des combinaisons variables, les structures qu'elle offre pour la réalisation de certaines fins. On s'avise alors que ces moules, ces modèles proposés correspondent à des libertés dont la plupart sont aujourd'hui ressenties et reconnues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux.

[17] G.CORNU, Droit civil, Les Personnes, les Biens, Paris, éd. Montchrestien, 31, rue de la Falguière, 75741,2006, P.350.

[18] Loi n°1/02du 25janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 22 avril portant organisation de l'administration communale, art.64, BOB n°1Ter/2010.

[19] Loi n°1/09 portant Code des sociétés privées et à participation publique, art.33, BOB °5/2011

Liberté d'association ; liberté syndicale ; liberté commerciale...Cette catégorie comprendra l'essentiel des personnes morales. Elles se regroupent en trois principales catégories.

Premièrement, il y a les groupements de personnes : cette catégorie comprend les associations, les syndicats professionnels et les sociétés qui se divisent à leur tour en sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Deuxièmement, il y a les groupements de biens essentiellement les fondations.

En troisième position et en dernier lieu viennent les groupements d'intérêt économique. En Droit français, « *un groupement d'intérêt économique est un groupement destiné à favoriser les unions entre entreprises en vue de réaliser un objectif commun, l'existence de la personnalité morale permettant de faciliter la coopération entre les entreprises* »[20].

C. Les personnes morales de droit mixte

Les personnes morales de caractère mixte se multiplient en raison d'imprécision de la frontière entre le droit public et le droit privé. Il y a dans cette catégorie les personnes morales de droit public soumises aux règles de droit privé. Ces personnes morales de droit public sont soumises aux règles de droit privé parce qu'elles conviennent bien à leur activité industrielle ou commerciale.

[20] A.BATTEUR, op.cit, p.72.

A l'inverse, parmi ces personnes morales de caractère mixte, on trouve des personnes morales de droit privé présentant certains caractères de droit public. Ces personnes morales de droit privé relevant du droit public sont celles qui se sont vues confiées des prérogatives de puissance publique, et de ce fait, relèvent de certains aspects de droit public.[21]

Section 2. Nature de la personnalité morale

« La question de la nature de la personnalité morale a suscité une des controverses que le droit ait connues fin 19ème, début 20ème siècle car était en cause des questions fondamentales sur les notions de personnes, de patrimoine, de volonté et du rôle de l'Etat »[22]. Pour résoudre cette question, il a fallu passer par la controverse doctrinale, chemin habituel des juristes.

D'un coté, une partie de la doctrine a soutenu que la personnalité morale pourrait être seulement une fiction juridique servant à expliquer le caractère particulier des rapports juridiques. Cette partie de la doctrine part de la constatation élémentaire que la personne morale ne tombe pas sous les sens.

Jean CARBONIER dira par exemple que « *la personnalité véritable suppose une existence corporelle, biologique qui ne se trouve que dans les personnes humaines, une faculté de vouloir et d'agir qui est liée au cerveau, aux nerfs et aux muscles* »[23]. Seul l'homme et l'homme en tant qu'il est seul, peut être réellement sujet de droit, avoir une capacité juridique.

[21] J.P GRIGEL, La personne morale en droit français, Site web : www.oboulo.com, le 15 août 2010.
[22] Ibidem.
[23] J. CARBONNIER, Droit civil, les personnes, 18ème éd., Paris, PUF, 108, Boulevard Saint-Esprit Germain, 1992, P. 351.

D'un autre coté, il y a un courant qui, contrairement au premier, croit à la réalité de la personnalité morale, pense que les groupements dotés de cette personnalité doivent répondre des infractions commises en leur nom comme les personnes physiques répondent personnellement de celles qu'elles commettent.

§1.Théorie de la fiction de la personnalité morale

« Cette théorie est mise en forme par SAVIGNY et sera notamment adoptée dans ses grandes lignes par AUBRY et RAU. Le système juridique repose sur une coïncidence entre personnalité humaine et personnalité juridique. Tout droit est la sanction de la liberté morale inhérente à chaque homme. Aussi l'idée primitive de personne ou sujet de droit se confond avec l'idée de l'homme, et l'idée primitive de ces deux idées peut se formuler en ces termes : chaque individu, et l'individu seulement a la capacité de droit ».[24]

Pendant longtemps, la doctrine dominante a défendu l'idée de la personnalité morale qui ne serait qu'un pur concept destiné à expliquer que certains droits appartiennent à un groupement de personnes physiques.

Les personnes morales étaient alors considérées comme des êtres fictifs crées par la volonté du législateur. La conséquence directe et logique de la théorie de la fiction est le refus de la reconnaissance de la réalité de la personnalité morale, et par là même de sa responsabilité civile en général, celle pénale en particulier.

[24] J.P GRIGEL, La personne morale en droit français, Site web: www.oboulo.Com. Le 15 août 2010.

A ce sujet DEGUIT écrit : « *les groupements n'étant pas sujet de volonté ne peuvent pas être personnes responsables*[25] ».
Pour lui, les phénomènes de conscience et de volonté qui appartiennent en propre à l'individu et justifient sa responsabilité sont observables en lui seul et non dans le groupe social qui ne forme pas un être.

Cette affirmation nous rappellera la fameuse phrase de Gaston GEZE qui disait qu'il n'avait jamais déjeuné avec une personne morale pour nier catégoriquement la réalité de la personnalité des groupements.

De son coté, J. GUYENOT trouve que « *les solutions données en matière de la responsabilité des personnes morales ont pour origine une fiction admise par commodité et dont il faut, chaque fois qu'on le puisse se débarrasser* ».[26]

Et alors, pour les sociétés et autres types de personnes morales, il n'est plus nécessaire de recourir à une construction compliquée pour justifier leur responsabilité. « *Il suffit de considérer la responsabilité de ces personnes morales comme une responsabilité directe pour qu'il n'y ait plus lieu d'unir les agents à la personne morale par un lien quelconque de préposition ou de les assimiler à des organes.* »[27]

Conformément à cette vision des choses, les agents des sociétés commerciales, des associations ... sont des individus compétents, agissant exclusivement pour les collectivités qu'ils engagent et non pour la personne morale qui lui est faussement substituée.

[25] L .DEGUIT, Les transformations générales du Droit public, Paris, Librairie des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 1, rue de Médicis, 1, 1953, P.140.
[26] J.GUYENOT, La responsabilité des personnes morales publiques et privées, Paris, L.G.D.J, 20, 1959, P.146.
[27] L .DEGUIT op.cit., P.142.

C'est la collectivité donc qui est directement responsable des réparations engendrées par des dommages que peuvent causer les individus à son service.

La théorie de la personnalité fictive est elle- même abstraite. « *Une fiction n'est pas une explication*[28] » disent RIPERT et BOULANGER.

En effet, on constate que les groupements reçoivent une certaine personnalité, on dit même pourquoi ils la reçoivent et on ferme les yeux sur la réalité. « *L'utilisation du procédé de la fiction convient mal au législateur qui peut ordonner et n'a pas besoin de feindre. Un procédé de ce genre, tout au plus admissible à titre provisoire et en la mise au point de concepts plus adaptés, ne saurait convenir pour donner une expression juridique à un phénomène aussi important que celui désigné sous la dénomination personnalité juridique.* » [29]

Il est en outre contradictoire pour les partisans de la fiction des personnes morales de nier leur existence et de vouloir cependant calquer exactement leurs droits sur ceux qui sont reconnus aux personnes physiques.

Pour éviter cette confusion, le droit romain dans lequel la notion de groupement est très ancienne avait trouvé un moyen de contourner le phénomène : jamais les jurisconsultes romains n'ont exprimé formellement l'idée d'une personnalité fictive, les jurisconsultes plus anciens ne se servent pas de mot *personna* mais seulement des expressions *collegium*.

[28] G.RIPERT et J.BOULANGER, Le traité de Droit civil d'après le traité de PLANIOL, Paris, éd. Montchrestien, 160, rue Saint-Jacques, 1991, P.198.

[29] G.MARTY et P. RAYNAUD, Droit Civil : Les Personnes, Paris, Sirey, 22, rue Soufflot, 75005, 1976, P.915.

Bref, la plupart des auteurs qui nient la réalité de la personnalité morale présentent alors cette dernière comme une faveur du législateur, qui étend fictivement et arbitrairement la personnalité de l'être humain à certains groupements, qu'il veut bien appeler à la vie du droit. Le législateur, maître de cette extension est ainsi libre d'accorder ou de refuser le bénéfice de la personnalité morale.

§2.Théorie de la réalité de la personnalité morale

De l'avis des partisans de la théorie de la réalité, la personnalité naît automatiquement en dehors de toute volonté du législateur. « *Mais ils ne vont pas jusqu'aux extrêmes conséquences de leur théorie : ils reconnaissent au législateur le droit de retirer la personnalité à un groupement.* »[30]

A l'origine de l'idée de la personnalité morale, on est parti du constat dans l'étude des rapports juridiques qu'il existe des droits et des obligations qui n'ont pour sujet des personnes physiques. Ils figurent dans un patrimoine qui n'appartient pas à une personne physique déterminée.

On est alors conduit à admettre que ce patrimoine appartient à une personne créée par la volonté de l'homme. « *Il s'agit d'une conception formelle de la volonté des personnes morales mais la théorie de MICHOUD qui consiste à faire de l'intérêt collectif distinct des intérêts individuels, le fondement de la personnalité morale, n'est pas purement juridique, car il fonde son système sur la notion d'intérêt collectif qui est un élément relatif au groupe envisagé comme le support de*

[30] H .et L.MAZEAUD, Leçon de Droit Civil, tome 1, 4ème éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1970, P.596.

la personnalité morale. Les positivistes franchissent l'étape ultime en affirmant que la personnalité morale est une réalité exclusivement juridique fondée sur des éléments purement formels : l'organisation unifiante est pour eux le seul élément fondateur de la personnalité morale. »[31]

En effet, pour les positivistes, la seule réalité dont le juriste doit tenir compte est la réalité juridique. « *Il suffit que la volonté de certains membres du groupe soit juridiquement considérée comme étant celle du groupe pour que la volonté du groupe ne soit une fiction ».*[32]

Comme nous avons eu l'occasion de le dire dans le paragraphe précédent, parler d'une fiction de la personnalité morale ne mène à rien car si c'est une fiction, c'est une fiction créée par le droit avec l'intention qu'on agisse comme si elle était une réalité. Elle est appelée tout simplement personne morale ou personne juridique et parfois même personne fictive à raison de la nature de sa création.

Généralement, on admet que la personnalité morale constitue une réalité technique, c'est-à-dire que c'est une forme juridique correspondant aux intérêts généraux du groupement, le législateur étant tenu d'accorder la personnalité à tout groupement susceptible d'avoir une volonté propre ou de défendre des intérêts propres.

Un être moral a, en effet, une volonté propre qui est exprimée par les personnes physiques qui la dirigent et cet être moral a une activité distincte de l'activité personnelle de ses dirigeants.

[31] J.P GRIGEL, La personne morale en droit français, site web: www.oboulo.com. Le 18 août 2010.
[32] J.P GRIGEL, La personne morale en droit français, site web: www.oboulo.com. Le 18 août 2010.

Quand il est constaté qu'il y a une volonté ou une activité, il faut, pour donner effet à cette volonté et pour permettre l'exercice de cette activité, accorder au groupement une protection légale.

L'individualité juridique des personnes morales est parfois si affirmée que certains auteurs les ont assimilées à des êtres humains.
Ils ont observé qu' « *à l'image des individus qui sont des conglomérats de cellules ayant chacune une vie propre tout en étant solidaires, les collectivités sont formées du même ensemble dans lequel se manifeste une vie indépendante de chacun des membres et une solidarité entre eux tous* ».[33]

Pour les personnes physiques, la personnalité est acquise de droit et aux personnes morales, il suffit qu'un intérêt digne de protection sociale soit reconnu à ces dernières. *« Le concept de personnalité reste à l'état de la technique juridique, un instrument irremplaçable pour exprimer et encadrer dans son ampleur et sa continuité, l'activité de divers organismes que l'on réunit sous le nom de personne morale »*[34]. Celles-ci étant des centres d'intérêts légitimes, la personnalité devrait leur être accordée sans faux-fuyant. Leur reconnaissance ne fait que consacrer un état de fait.

La conclusion en est que les personnes morales ne sont pas des êtres fictifs, on en voit tous les jours. Elles ont une activité propre et une vocation spécifique à gérer les intérêts patrimoniaux, ce qui justifie alors leur responsabilité.

[33] J.P GRIGEL, La personne morale en droit français, Site web: www.oboulo.com.le20août2010.
[34] G.MARTY et P.RAYLOND, op.cit., P.914.

Elles sont capables de commettre des fautes dans leurs agissements. Véritables acteurs de la vie économique, elles ont une personnalité propre et indépendante, possèdent des biens et des droits, contractent des obligations, encourent la responsabilité, agissent en justice comme demandeur et défendeur tout comme le font les personne humaines.

§3. Conclusion sur la problématique de la personnalité morale

« La problématique de la personnalité morale est encore d'actualité car aujourd'hui, il subsiste un certain nombre de juristes, d'un nombre si petit soit-il, qui à l'instar de leurs confrères des 19ème et 20ème siècles pensent que la personnalité morale n'est pas une évidence et que seule l'existence corporelle, physique d'un être doué de volonté impose la reconnaissance de la personnalité[35] *».*

Toutefois, ces derniers eux-mêmes sont d'accord pour reconnaître que la loi toute puissante, permet la création de cette fiction pour aboutir à des buts précis qu'il serait difficile d'atteindre d'une autre manière.

A ceux- là qui se contredisent dans leurs pensées, la doctrine positiviste répond que l'existence réelle des personnes morales ne laisse pas de choix et que le droit ne peut que les constater.

Quant à ceux qui, comme MICHOUD et Maurice HARIOU proposent de « *faire l'intérêt collectif distinct des intérêts individuels le fondement de la personnalité morale avec une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre cet intérêt »*[36], leurs théories dites « organiques » et de la volonté « collective » ne traduisent pas convenablement la réalité de ce genre de personnes.

[35] R.LEGEAIS, Droit civil, paris, PUF, 108, Boulevard Saint-Germain, 75006, 1973, P.119.
[36] G.MARTY et P.RAYNAUD, op.cit, P. 925.

En effet, comme le dit bien LEGEAIS, « *ce qui fait que la personnalité n'est pas seulement l'existence physique, ce n'est pas non plus la volonté, c'est par-dessus tout l'aptitude à acquérir des droits* ».[37]
Rappelons qu'à Rome les esclaves ne jouissaient d'aucun droit bien qu'ils fussent considérés comme des humains.

Avec cette théorie dite de la réalité technique, nous saisissons le sens de la personnalité que nous lui connaissions déjà à savoir « sujet de droits et d'obligations ».

Bref, après avoir affirmé l'idée de la réalité de la personnalité morale, on en revient partiellement à l'idée que cette personnalité est un concept juridique indispensable à l'organisation des rapports juridiques. Il n'y a pas une simple fiction car il existe réellement des rapports qui ont pour sujet des collectivités.

[37] R. LEGEAIS, op.cit., P.123.

Section 3. Le régime juridique des personnes morales

A l'instar de la personne physique, les personnes morales naissent, vivent et disparaissent.

Ainsi, pour marquer une différence d'avec les personnes physiques, nous parlerons de la constitution pour désigner la naissance des personnes morales, de leur fonctionnement pour désigner leur capacité et exercice de droit et enfin, nous verrons que la mort pour les personnes physiques est relativement l'équivalent de la disparition des personnes morales.

§1. Constitution des personnes morales

Comme le soulignent BUFFELA et LANORE, « *la constitution d'une personne morale exige un certain nombre de formalités et nécessite un temps* ».[38]

Les règles de la constitution de la personne morale changent en fonction de la nature de cette dernière. Soit la création de la personne morale est issue d'un contrat ou d'une déclaration unilatérale, c'est-à-dire une manifestation de la volonté privée accompagnée de formalités, une simple déclaration suffisant parfois, soit le processus sera long et complexe et l'on exige d'abord le dépôt des statuts avant l'enregistrement.

Ensuite, il y aura généralement l'intervention de l'Etat, seul habilité à donner l'autorisation administrative d'agrément après avoir reconnu l'utilité publique de la personne morale dont il est question.

[38] BUFFELAN-LANORE, Droit civil, les personnes, Paris, Masson SA, 120, Boulevard Saint-Germain, 75.280, 1991, P. 145.

Enfin, il y a généralement des mesures de publicité surtout pour les sociétés commerciales qui n'« *obtiennent la personnalité juridique qu'après immatriculation au registre de commerce et même pour les associations qui doivent être publiées au journal officiel* »[39] .

Ce n'est qu'à la fin de ces diverses formalités que la personne morale est réellement constituée. La question qui vient à l'esprit est alors de savoir si cette publicité fait partie des formalités constitutives de telle sorte que la personne morale ne prenne naissance que lorsqu'elle a été accomplie. « *Une grande partie de la doctrine est d'accord avec ceux qui font de la publicité une condition d'existence de la personne morale, ou tout au moins une condition de son opposabilité aux tiers* »[40].

Une autre question qui surgit est celle de savoir ce que sera le régime de la personne morale pendant la période préparatoire car il résulte de ce qui vient d'être dit que dans la majeure partie des cas la constitution de la personne morale suppose nombreuses formalités qui peuvent exiger une certaine durée.

Avec l'existence embryonnaire de la personne morale en formation qui entraîne certains effets juridiques, Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD écrivent qu' « *on retrouverait pour les personnes morales quelque chose de semblable mais non identique à la règle « infans conceptus* »[41] appliquée aux personnes physiques, c'est-à-dire une condition juridique qui reconnaît des droits aux personnes humaines avant leur naissance.

[39] A.BETTEUR, op-cit, P.76.
[40] Ibidem.
[41] G .MARY et P.RAYNAUD, op.cit., P.912.

La loi no1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique est claire à ce sujet quand elle admet que : « *Les actes faits pendant la période préparatoire l'ont été pour la société elle-même si celle-ci vient à naître par la suite* ».[42]

Rappelons à toutes fins utiles qu'à l'image de la personne physique, les personnes morales ont à leur formation un nom, un domicile et une nationalité.
Le domicile d'une personne morale se confond souvent avec son siège social.
Quant à la nationalité, « *les personnes morales de droit public ont la nationalité de l'Etat dont elles émanent. Les personnes morales de droit privé ont à leur tour, la nationalité du pays sous la législation duquel elles ont été constituées* »[43].
La nationalité des personnes morales ne dépend en principe ni de celle de ses membres, ni du lieu où se situe son principal établissement, ni non plus de la composition du capital.

Ainsi, ce n'est pas par imitation de la personne physique mais par commodité de leur situation que les personnes morales reçoivent un domicile et une nationalité.

Le nom de la personne morale est protégé contre les usurpations.
Tous les groupements sont désignés par un nom qui permet de les reconnaître.

[42] Loi n°1/09 portant Code des sociétés privées et à participation publique, art.38, BOB °5/2011.
[43] A.BATTEUR, op.cit., P.75.

Le nom des personnes morales à but lucratif telles les sociétés commerciales fait partie du patrimoine et est donc susceptible d'être cédé.
Le domicile de la personne morale dont on a déjà dit qu'il se situe au lieu du siège social, est le lieu où s'exerce la direction de la personne morale.

Lorsqu'un autre siège qui est alors effectif est indiqué dans les statuts, il n'en doit être tenu aucun compte sur le plan juridique.

L'attribution de la nationalité aux personnes morales est indispensable pour savoir si la constitution de la personne morale et son fonctionnement sont ou non conformes à la loi nationale et par conséquent de s'assurer si elle est valablement constituée et si ses actes sont réguliers.

§2. Fonctionnement des personnes morales

La personne morale va agir, acquérir des droits et les exercer. Ce qu'elle peut faire est défini par l'étendue de sa personnalité, par sa capacité de jouissance selon la loi qui régit sa catégorie.

1. Etat et capacité des personnes morales

Les règles relatives à l'état et la capacité des personnes physiques sont strictement liées à la nature humaine et ne sont donc pas applicables ou transposables aux personnes morales.

Dans cet ordre d'idées, pour ce qui est de l'état et la capacité des personnes morales, ces dernières n'ont jamais une totale capacité de jouissance. En effet, d'après leur nature même, elles ne peuvent pas exercer certains droits strictement réservés aux personnes humaines.
Exemple : le droit à l'éducation, le droit de vote...La limite de sa capacité est déterminée par l'étendue de sa personnalité, par sa capacité de jouissance selon la loi qui régit sa catégorie.

Les personnes morales exercent leurs droits dans les limites leur tracées par le principe de spécialité qui ne leur permet que d'accomplir les actes qui correspondent à leur objet. Mais dans toute personne morale si faiblement capable qu'elle soit, il est un aspect de la personnalité qui subsiste au point que certains auteurs ont ramené la personnalité à n'être que cela. C'est le droit d'ester en justice. Ainsi donc, si restreinte que soit sa capacité de jouissance, une personne morale peut ester en justice en son nom.

Rappelons qu'en droit judiciaire, il existe un adage « nul ne plaide par procureur » qui veut que dans une instance, les intéressés ne peuvent se dissimuler sous le couvert d'un mandataire et doivent être nommément désignés, si nombreux qu'ils soient dans tous les actes de la procédure. La personnalité morale évite cette complication. Les membres du groupement n'ont pas besoin de figurer dans tous les actes judiciaires et jugements et de recevoir chacun des significations distinctes .C'est la personne morale qui plaide en son nom.

2. Exercice des droits

Pour les personnes physiques qui ne sont pas douées d'une volonté suffisante soit en raison de l'âge, soit en raison de l'altération des facultés mentales, la loi les frappe d'une incapacité d'exercice et les dote d'un représentant légal. C'est donc ce dernier qui exerce les droits en lieu et place de l'incapable.
Ainsi donc, étant au courant des restrictions qui pèsent sur les personnes morales résultant soit de leur nature, soit encore du principe de la spécialité des personnes morales, on ne saurait pas ne pas s'interroger sur la manière dont elles exercent leurs droits.

De même que les personnes physiques frappées d'une incapacité d'exercice de droit doivent être représentées, les personnes morales ne peuvent agir que par l'intermédiaire des personnes physiques.
Toutefois, on ne parlera pas de représentant légal comme dans le cas des autres incapacités, mais on parlera d'organe représentatif. Celui-ci est généralement constitué de directeurs, de l'assemblée générale ou de représentants. Mais alors survient une interrogation sur la situation des personnes physiques intervenant et leur relation avec la personne morale.

En effet, à la différence du représentant légal qui est extérieur, l'organe représentatif d'une personne morale en fait dans la majeure partie des cas, lui-même partie. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on considère la faute de l'organe comme la faute de la personne morale et conséquemment entraîne la responsabilité de cette dernière.

« Pour vérifier si les restrictions qui lui sont imposées sont respectées, l'activité de la personne morale est soumise à un contrôle des pouvoirs publics qui exercent une certaine surveillance, voire une certaine tutelle administrative dans certains cas. Ces mesures de contrôle se réduisent dans la plupart des cas, à l'obligation par exemple d'établir un bilan de la comptabilité à la fin de chaque année, à l'intervention du commissaire aux comptes pour les sociétés commerciales etc.
Toutes les sociétés doivent également indiquer chaque fois les modifications des statuts. »[44]

§3. La disparition

« A la différence des personnes physiques qui sont mortelles, les personnes morales ont une vocation à perpétuité. D'autant qu'elles peuvent se transformer sans pour autant disparaître, elles peuvent aussi se dissoudre purement et simplement ».[45] Cette phrase est intéressante et lourde de contenu si on s'attelle à la comparaison entre la mort des personnes physiques et la disparition des personnes morales. Elle montre que la fin des personnes morales, bien que certains auteurs l'aient comparée à la mort des personnes physiques présente des caractères et des conséquences carrément différentes.

Sur ce point, G .MARTY et P.RAYNAUD affirment que « *la fin des personnes morales n'a pas le caractère fatal qu'a le décès des personnes physiques : les personnes morales peuvent être créées pour une durée très longue ou illimitée, elles peuvent théoriquement tout au moins prolonger leur existence de façon perpétuelle »*[46].

[44] S. MAKOROKA, les notes de cours de Droit commercial, 1ère Licence, Faculté de Droit, UB, Année académique 2007-2008, syllabus.
[45] P.MALAURIE, Les personnes, les incapacités, 3ème éd, Paris, L .G.D.J,rue Falguière, 75741, Année, 1971, P.208.
[46] G.MARTY et P.RAYNAUD, op.cit., P.928.

Pour ce qui est des causes de fin des personnes morales, celles-ci peuvent disparaître de différentes manières.

Ce peut être de plein droit par la faillite ou l'incapacité de l'associé dans les sociétés de personnes ou l'arrivée du terme fixé par les statuts dans n'importe quel autre type de société.
On peut aussi assister à une dissolution volontaire par une décision prise à la majorité statutaire ou légale requise ou même par une renonciation unilatérale suivant les statuts des différents types de sociétés.

Enfin, le gouvernement peut décider une fin si la personnalité morale était liée à une autorisation qui vient d'être retirée ou pourquoi pas sur une décision judiciaire si le fonctionnement normal de la personne morale n'est plus possible, soit que les membres sont en mésintelligence, soit qu'il est irrégulier.

Rappelons enfin que « *la personnalité morale est maintenue pendant toute la période de la liquidation* ».[47]

En effet, les personnes morales ne disparaissent pas dès que se réalisent les événements ci- haut décrits. Elles sont seulement dissoutes et survivent à leur dissolution pour les besoins de leur liquidation qui entraîne leur véritable disparition. Cette règle contenue dans les textes de loi pour les sociétés commerciales doit être généralisée aux autres types de personnes morales. Elle facilite, en effet, beaucoup de liquidations en permettant d'agir contre la personne morale pour régler d'éventuels litiges nés de la dislocation des groupements.

[47] A.BATTEUR, op.cit., P.76.

Quant aux conséquences de l'extinction d'une personne morale, elles diffèrent beaucoup de celles de la mort d'un être humain sur le plan notamment de la succession. Pour les sociétés commerciales, les biens liquides sont partagés entre les associés et les créanciers éventuels, tandis que pour les personnes physiques, ils font l'objet d'une succession qui peut être testamentaire ou d'une autre nature.

En s'efforçant de mettre en évidence ce qui peut rapprocher la personne morale de la personne humaine, on peut voir que les hommes naissent, vivent et meurent, les personnes morales elles, se constituent, fonctionnent et disparaissent.

Sans doute, il y a entre les conditions des personnes morales et celles des personnes physiques de nombreux points communs, ceux découlant de la notion même de la personnalité qui les fait toutes sujets actifs et passifs de droit, mais nous avons également signalé qu'il y a des grandes différences qui tiennent notamment à la structure particulière des personnes morales et à l'impossibilité de les assimiler simplement à l'être humain.

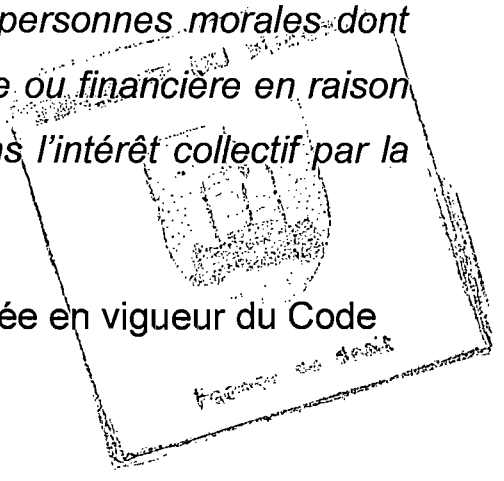
CHAP II : IMPUTABILITE DES PERSONNES MORALES

Une personne morale peut-elle être en tant que telle pénalement responsable d'une infraction commise dans sa sphère d'activités ?
En d'autres termes, à la place ou à côté de la responsabilité frappant un individu faisant partie de la personne morale, est-il possible d'identifier, est-il possible d'admettre une responsabilité de cette dernière ?

Alors que jusqu'au milieu du 19ème siècle, la réponse était unanimement négative, le principe inverse ne cesse depuis lors de se développer.
Parmi les législations étrangères qui ont déjà consacré il y a longtemps, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, on peut mentionner : *« l'Angleterre depuis l'interpretation Act de 1889 ; le Canada depuis la promulgation du criminal code ; les Etats-Unis ; les Pays-bas ; depuis 1976 ; certains pays socialistes comme la Roumanie, la Pologne… »*[48].

Suivant le même mouvement évolutif, le Code pénal français entré en vigueur le 1er mars 1994 consacre sans aucune exclusion la responsabilité pénale des personnes morales.
Auparavant, l'avant-projet du Code pénal français de 1978 proposait déjà d' *« instituer la responsabilité pénale des personnes morales dont l'activité était de nature commerciale, industrielle ou financière en raison des infractions commises en leurs noms et dans l'intérêt collectif par la volonté délibérée de leurs organes ».*[49]

Il en est de même pour la Belgique depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1999.



[48] R.MERLE et A.VITU, Traité de Droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, Paris, éd. Cujas, 4,6, 8, rue de la maison blanche, 1984, p .780.
[49] R.MERLE et A.VITU, op.cit., p.779.

« Tenant compte de ce qu'un nombre important d'infractions en matière économique, commerciale, financière et fiscale étaient commises soit par des sociétés commerciales, des associations..., soit par des personnes physiques sous le couvert des personnes morales, *« la commission de révision du Code pénal a largement admis la responsabilité pénale des personnes morales qui était jusqu'alors envisagée dans quelques textes spéciaux.* »[50]

Rappelons que sous l'empire du Code pénal de 1981, lorsque le fonctionnement d'une personne morale avait donné lieu à une infraction pénale, les dirigeants ou les préposés qui avaient participé à l'infraction n'étaient pas poursuivis à ce titre mais en leur nom personnel. Pire encore la personne morale n'était même pas garante civile des condamnations prononcées dans ces conditions contre ses représentants.

Dans notre droit positif, certains textes spéciaux avaient commencé à faire un pas en avant vers une responsabilisation des personnes morales. Ici on note les innovations des lois notamment en matière d'organisation des partis politiques ; de la presse ; et surtout la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées qui ont été des signes précurseurs de la responsabilité pénale des personnes morales désormais généralisée à toute forme de personnes morales. On se souviendra qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que s'il y avait une loi spéciale instituant cette dernière.

[50] Exposé des motifs de la loi n°1/05 portant révision du code pénal.

Dans ce sens, l'art.21 du nouveau Code pénal consacre formellement la responsabilité pénale des personnes morales lorsqu'il dispose que « *...les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par leurs dirigeants ou représentants légaux agissant pour le compte de ces personnes ou dans la défense de leurs intérêts ou à l'occasion de tout autre acte lié étroitement à leur objet social* ».[51]

Pour François FRANCI, « *le recours à la responsabilité pénale des personnes morales dans cette hypothèse paraît justifiée et il apparaît même que cette responsabilité a vocation à jouer au lieu et place de celle du dirigeant, y compris pour une petite entreprise dans laquelle le dirigeant est actionnaire unique, quasi unique*».[52]

Dans ce chapitre on ne s'attardera pas sur les incriminations de droit commun par exemple l'abus de confiance ou l'escroquerie, ni sur les infractions spéciales tels l'abus des biens sociaux qui permettent d'appréhender la situation irrégulière dans la vie des personnes morales puisque tel fera l'objet du 3ème chapitre où nous allons voir en long et en large les infractions commises dans le cadre des personnes morales et peines qui leurs sont applicables. Nous allons mettre en exergue les quelques problèmes liés à l'imputabilité des personnes morales.

[51] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art.21, BOB n° 4bis/2009.

[52] F .FRANCI «A quoi peut bien servir la responsabilité pénale des personnes morales» in revue des sciences criminelles et de droit pénal, Avril-Juin1996, côte des neiges, Montréal, CANADA, P.284.

Section 1. Les problèmes posés par la nature de la délinquance des personnes morales

Une personne morale peut-elle commettre une infraction ? Le délinquant peut- il être une personne morale ? Voilà des interrogations qui nous permettent d'aborder le problème de l'imputabilité des personnes morales.

Alors que dans la doctrine classique la personne morale ne pouvait pas être un délinquant car, disait-on, « *Societas non delinquere poteste.* », le droit pénal dans beaucoup de pays a déjà marqué des avancées significatives sur ce point et cet adage appartient désormais à un passé irrémédiablement révolu. Le débat de l'imputabilité des personnes morales se pose sous trois aspects : Il y a d'abord celui de l'aptitude de la personne morale à la responsabilité pénale. Ensuite, ce lui de la nature de la sanction pénale à infliger à la personne morale. Enfin ce lui de la procédure à suivre.

§1. Aptitude de la personne morale à la responsabilité pénale

Les auteurs classiques partisans de l'irresponsabilité pénale des personnes morales ont d'abord défini le caractère fictif de ces dernières pour ensuite pouvoir justifier leur irresponsabilité. A ce propos, le professeur Roux dira « *une personne qui n'entend, ni ne sent...* »[53] .

[53] R.DEBOUBEE cité par R.MERLE et A.VITU, Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, Paris, éd. Cujas, 4, 6, 8, rue de la maison blanche,1984, p.142.

Ainsi pour eux, la responsabilité pénale est doublement impossible : *« Etre incorporel, la personne morale n'est pas à mesure de réaliser l'élément matériel de l'infraction. N'ayant pas de volonté propre, il serait insensé de lui imputer une faute »*.[54]

Ainsi pour ces auteurs, les textes de base du droit pénal général visent sans doute des personnes physiques faites de chairs et d'esprit, capables d'une action physique sur autrui ou sur le monde extérieur.

En second lieu, ils fondent l'irresponsabilité des personnes morales sur le principe de spécialité qui limite la capacité de la personne morale à l'objet pour lequel elle a été créée, lequel objet ne peut en aucune manière consister à commettre une infraction. Cependant, la responsabilité pénale des personnes morales est possible à tout point de vue.

A ceux qui prétendaient que la personne morale est dénuée de volonté, la doctrine positiviste rétorque que la volonté transparaît à travers les réunions de délibération des organes de la personne morale. En effet, à côté de la personne physique dirigeante qui porte la responsabilité pour le compte de la personne morale, il y a une volonté collective des membres de la collectivité. R. DE BOUMBOUE dira que : *« La volonté collective qui l'anime n'est pas un mythe, elle est concrétisée à chaque étape importante de sa vie par la réunion, la délibération et le vote de l'assemblée générale*[55]*»*. Cette volonté collective est par ailleurs capable de commettre des fautes, tout autant que la volonté individuelle.

[54] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, Droit pénal général, Site web: www.oboulo.com.
[55] R.DEBOUBEE cité par R.MERLE et A.VITU, op.cit, P.779.

Quant à ceux qui invoquent le principe de spécialité pour justifier l'irresponsabilité pénale des personnes morales, les positivistes martèlent qu'évidemment aucune personne morale ne saurait être autorisée à fonctionner à visage découvert ayant un objet illicite.
Mais qu'à cela ne tienne, rien n'empêche que dans la réalisation de ses objectifs la personne morale soit tentée de commettre une infraction.

Le nouveau Code pénal récemment entré en vigueur a tranché en consacrant la responsabilité pénale des personnes morales. « *La personne morale pourra désormais être poursuivie pour toutes les infractions commises par leurs organes agissant pour leur compte.* »[56]

§2. Aptitude de la personne morale à la sanction pénale

Pendant longtemps, on avait l'idée que l'irresponsabilité pénale des personnes morales était liée à leur nature. On ne comprenait pas en effet, comment les peines prévues par la loi pour les personnes physiques, la peine de mort par exemple ou la peine d'emprisonnement, pourraient être appliquées aux personnes morales. Si on veut sanctionner une personne morale, comment pourra-elle s'amender ? Est-ce que les peines établies par la loi pour sanctionner les personnes morales auront un effet de dissuasion ou d'intimidation ?

La doctrine classique imprégnée des théories civilistes sur la fiction de la personnalité morale croyait pouvoir démontrer du coup pourquoi les personnes morales ne sont ni imputables ni punissables.

[56] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 21, BOB n°4bis /2009.

A toutes ces interrogations, la nouvelle loi pénale récemment entrée en vigueur au Burundi apporte une solution. L'art.108 al.1 prévoit par exemple la peine de dissolution des personnes morales. D'autre part des sanctions comme l' « *amende, la confiscation, la publicité de la condamnation et la fermeture d'établissement sont appropriées à la situation des personnes morales* »[57].

§3. La procédure

La question de l'imputabilité des personnes morales se pose également sous son aspect procédural, c'est-à-dire concernant les règles qui sont d'application dans un procès où se trouvent en cause les personnes morales. A ce propos, il est également évident que des aménagements s'imposent dans notre droit judiciaire répressif.

Dans les pays qui ont déjà intégré la responsabilité pénale des personnes morales il y a longtemps, la compétence des juridictions se détermine par le siège social du groupement ou par le lieu de commission de l'infraction. L'action publique doit être intentée contre les organes légaux de la personne morale en fonction au moment de l'ouverture des poursuites. Ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes être poursuivis pénalement dans la même procédure.

Rappelons ici que « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* »[58].

[57] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, Droit pénal général, 1ère éd., Paris, ECONOMICA, 49, Rue Héricurt, 75015, p.821.

[58] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 22, BOB n°4bis /2009.

« Si la représentation légale de la personne morale est impossible suite notamment à une désorganisation due à la mise en mouvement des poursuites, il suffira de désigner un représentant spécial, à la requête du ministère public[59] *».*

Ainsi, avec l'imputabilité des personnes morales, la procédure devrait être plus rapide dans la mesure où il faut bien considérer que « *la détermination du pénalement responsable (préposés ; délégataire ; chef d'entreprise ...) impose souvent des investigations longues et poussées, surtout si, comme cela peut être le cas, l'infraction met en cause plusieurs entreprises »*[60]. La responsabilité pénale des personnes morales devrait donc être un facteur non seulement de rapidité mais aussi d'efficacité. Elle évite notamment aux membres du groupement en cause de figurer tous dans les actes judiciaires et les jugements, de faire ou de recevoir chacun des convocations distinctes.

Pour les personnes morales étrangères, elles devraient également être poursuivies sous réserve que le droit burundais leur soit applicable. Par exemple une société étrangère coupable d'escroquerie au Burundi pourra être poursuivie et condamnée par les tribunaux répressifs burundais même si des difficultés pratiques peuvent survenir si celle-ci n'a aucune attache au Burundi. Une coopération judiciaire internationale étroite pour l'exécution des sanctions pénales prononcées contre les personnes morales est souhaitable.

[59] R.MERLE et A.VITU, op.cit, p.784.
[60] R.MERLE et A. VITU, op.cit., P.778.

Section 2. Fondement de la responsabilité pénale des personnes morales

L'adage « *ubi emolumentum, ibi onus* » (là où est l'avantage, là doit être la charge) signifie que « *celui qui tire profit d'une activité doit supporter corrélativement la charge du dommage qui en découle* ».[61] Dans la mesure où les sociétés, les associations...ont la possibilité de contracter et d'agir en justice, elles doivent en contrepartie être responsables pénalement des fautes par elles commises. La personne morale étant une réalité juridique qui n'a plus besoin d'être démontrée, rien n'empêche par voie de conséquence qu'elle serait tentée, au même titre que les personnes physiques, de commettre des infractions.

Roger MERLE et André VITU diront que « *d'autre part, la délinquance des personnes morales et plus généralement de tous les groupements pourvus d'une possibilité d'expression collective, soit une réalité criminologique, cela n'est pas non plus douteux* »[62].

Les auteurs de la doctrine contemporaine favorable à la responsabilité pénale des personnes morales se fondent sur les arguments suivants pour cimenter, soutenir l'idée de la responsabilité pénale des personnes morales.

La personne morale est parfaitement capable de volonté distincte de celle de ses membres qui la composent. Cette volonté est capable de commettre des fautes autant que la volonté individuelle.

[61] J.BORRICAND, A. Marie SIMON, Droit pénal et procédure pénale, 3ème éd., Paris cedex , DALLOZ, 31-35, rue Froideveau, 75685, 2002,p.152.
[62] R.MERLE et A.VITU, op.cit., p.779.

D'après Dean SPIELMAN « *une personne morale peut commettre une infraction et agir avec l'intention unique dont procèdent différents faits punissables qui constituent une infraction continuée*[63] ».

La doctrine favorable à l'irresponsabilité pénale des personnes morales avance comme argument la règle de droit pénal général : principe de la personnalité des peines qui veut que les sanctions pénales atteignent le délinquant lui-même et personne d'autre, pour justifier l'impossibilité pour la sanction pénale d'atteindre la personne morale. Ils disaient, en effet, que la peine qui frapperait la personne morale atteindrait inévitablement tous les membres du groupement y compris ceux qui, d'une manière ou d'une autre n'ont pas pris part à l'infraction.

Cet argument renferme d'une certaine manière une part de vérité, mais ici il faut rappeler que le but poursuivi par le juge répressif n'est pas de frapper individuellement tel ou tel membre du groupement s'il n'a pas lui-même commis l'infraction. C'est la personne morale qui est dans le collimateur de la justice qui est poursuivie par le juge répressif.

En procédant de la sorte « *on peut espérer précisément que les membres du groupe, pour éviter d'être inquiétés par une condamnation de l'être moral, feront pression sur les dirigeants ou gérants et au besoin les changeront afin de les obliger de se conformer au respect de la loi et des droits d'autrui* »[64].

Enfin de compte, c'est le caractère intimident et préventif de la peine qui compte plus que la sanction pénale elle-même.

[63] D.SPIELMAN, La responsabilité du dirigeant de l'entreprise en Droit luxembourgeois, Revue de Droit pénal et de criminologie, Janvier 1998, la charte, rue Gulmard, 1040, Bruxelles, p.98.

[64] P.BOUZAT et J .PINATEL, op.cit., p. 212.

Pour ceux qui croient qu'en dehors de leur objet, les actes des personnes morales sont nuls comme le prescrit le principe de la spécialité des personnes morales, Pierre BOUZAT et Jean PINATEL rétorquent en disant que *« à supposer même qu'il soit fondé, c'est tirer une conséquence fort étrange que d'en conclure que les personnes morales ont toute liberté pour mal faire, alors qu'il a été imaginé au contraire des moyens pour les empêcher de s'écarter du droit chemin*[65]*».*

Aux auteurs qui invoquent la difficulté d'appliquer la peine aux personnes morales, notre Code pénal prévoit, en effet, une voie de sortie lorsqu'il établit des sanctions propres aux personnes morales telles que la dissolution, la fermeture d'établissement...
Enfin la peine d'amende ou de la confiscation est susceptible de frapper la personne morale dans son patrimoine et ces sanctions sont bien placées pour empêcher la personne morale de récidiver.

Les partisans de la responsabilité pénale des personnes morales ajoutent qu'il y a un grand intérêt pratique à admettre cette dernière car aujourd'hui où on observe le phénomène d' « associationnisme » croissant et du crime organisé, où beaucoup de méfaits sont l'œuvre des groupements ou de bandes organisées, leur répression offre par exemple quelques avantages indéniables en cas de condamnations pécuniaires.
En effet, la responsabilité pénale des personnes morales, dont le patrimoine offre un gage plus considérable, est préférable à celle des

[65] Idem, p.311.

dirigeants sociaux ou autres agents dont la plupart des cas sont insolvables.

En outre, quand les juges estiment qu'il n'y a pas de fautes à reprocher aux dirigeants sociaux par défaut de preuves, ou s'ils ne sont pas identifiables, on s'expose au risque d'impunité des faits commis par une main invisible.

Au niveau même du fondement de la responsabilité pénale des personnes morales, le mot « *personne* » dans le sens que le droit lui prête englobe sans doute la notion de personne morale, sinon on ne voit pas pourquoi octroyer la personnalité morale si ce n'est pour bénéficier du statut de sujet de droits et d'obligations.

Dans cette logique, on dit que les personnes morales peuvent être poursuivies pour tous les agissements contraires à la loi sauf bien entendu ceux où il est impossible de penser à l'imputabilité d'une personne morale : adultère ; polygamie...

Le principe est que tout acte matériel accompli par une personne physique pour le compte de la personne morale, suffit pour engager la responsabilité de cette dernière.

Section 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale des personnes morales

Etant donné que le principe de la réalité des personnes morales est aujourd'hui admis et par le droit positif, et par la jurisprudence civile de même que la majorité de la doctrine, on ne peut plus soutenir que celle-ci soit incapable de commettre des infractions. Tous les partisans de la réalité des personnes morales pensent que les groupements dotés de la personnalité doivent répondre des infractions commises en leur nom.

Certains auteurs y voient déjà une sorte de responsabilité pénale du fait d'autrui. Pierre DUPONT-DELESTRAINT écrit par exemple que dans le droit des affaires *« c'est notamment aux chefs d'entreprise qu'il a été fait application du principe de la responsabilité pénale à raison du fait d'un préposé. Le chef d'entreprise est déclaré pénalement responsable de la violation par son préposé des prescriptions légales ou réglementaires dont il devrait assurer l'observation, de sorte qu'en réalité, c'est de sa propre négligence que le chef d'entreprise est appelé à répondre pénalement*[66]*».*

Ainsi, pour que la responsabilité pénale soit retenue à l'encontre d'une personne morale du chef des infractions commises par ses organes ou représentants, il faut, à l'instar de la responsabilité engagée contre les personnes physiques, la réunion de trois éléments indispensables à savoir : L'élément légal ; l'élément matériel et enfin l'élément moral de l'infraction. Ce sont ces trois éléments qui vont retenir notre attention au cours des trois paragraphes qui suivent.

[66] P.DUPONT-DELESTRAINT, Droit pénal des affaires, Paris, DALLOZ, rue Soufflot, 1974, p.143.

§1. L'élément légal

L'adage latin « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » qui signifie qu'il n'y a pas d'infraction ni de peine du moment qu'il n'y a pas un texte préalablement établi, est le fondement du principe de la légalité des délits et des peines contenu dans notre droit pénal.

En effet, l'article 4 du code pénal dispose que *« nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction soit commise ».*[67] De ce texte, nous retiendrons que les personnes morales, tout comme les personnes physiques, ne seront poursuivies que pour une violation codifiée.

Le principe de la légalité des délits et des peines veut, en effet, que seuls soient punissables, et seulement dans la mesure prévue, les faits expressément visés par la loi pénale au moment où ils sont commis.
L'élément légal est donc très important car c'est lui en définitive qui détermine le champ d'application de la loi, qui montre ce qui doit être infraction, ce qui ne doit pas l'être.

Rappelons à toutes fins utiles, qu'en droit pénal ce qui n'est pas interdit est permis, d'où nécessité d'un texte qui détermine les interdits pénaux.
Vu ce qui précède, le juge aura moins de difficultés à qualifier les infractions. Il indiquera tout simplement toute chose par son nom.
Le travail de préciser le genre d'infractions commises et les peines applicables revient au le législateur qui crée des incriminations, des peines et les loge dans des codes qu'il confie au juge pour application.

[67] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art.4, BOB n°4bis/2009.

Les problèmes de classification et de qualification des infractions qui, en d'autres matières, peuvent être à l'origine de multiples hésitations par ce que laissés à la seule appréciation du juge, ne se posent donc pas en droit pénal. Le juge répressif n'a donc aucun pouvoir d'interprétation. Concernant l'élément légal, il n'y a donc aucune différence à signaler entre les personnes physiques et les personnes morales.

§2. L'élément matériel

De cet élément, Jean LARGUIER dira que « *bien des gens ont des pensées coupables, mais les états d'âme sont du ressort de la morale et de la religion*[68] ». Le droit lui n'incrimine pas la seule intention criminelle, il faut qu'un fait extérieur révèle l'infraction. La loi exige pour cela que l'intention se soit exprimée par un acte positif ou par une abstention.

Pour ce qui est de l'élément matériel de l'infraction, beaucoup de juristes sont d'accord pour dire qu'il est le plus important des trois car, ajoutent ils, c'est lui qui donne la marque à l'infraction.

Pour certains auteurs, les personnes morales sont incapables de réaliser l'élément matériel de l'infraction, mais pour d'autres qui croient à la réalité de la personne morale, il est bien évident que cette dernière peut réaliser l'élément matériel de certaines infractions même s'il est inconcevable qu'elle puisse en commettre d'autres. A titre illustratif, une société commerciale peut commettre des détournements constitutifs d'abus de confiance, l'escroquerie résultant du jeu d'écriture, eux-mêmes constitutifs de l'infraction de faux et d'usage de faux ...

[68] J.LARGUIER, Droit pénal des affaires, Paris, Librairie ARNAND COLIN, 103, Boulevard Saint –Michel, 1975, p.160.

A part ces infractions de commission, les personnes morales peuvent également commettre des infractions d'omission. En revanche, il est clair que la personne morale ne peut commettre d'infractions contre les personnes, ou contre les mœurs.

L'élément matériel vient pour clarifier les circonstances qui entourent la réalisation de l'infraction. Il établit si oui ou non l'infraction a été consommée en tenant compte du résultat.

Aussi, c'est lui qui indiquera qu'il y avait déjà eu commencement d'exécution, ce qui permettra de se fixer sur la question de savoir s'il y a eu simple tentative ou s'il y a eu consommation complète de l'infraction.
« C'est encore l'élément matériel à travers les agissements du groupement qui tranchera sur l'existence éventuelle d'une complicité de ses agents[69] *».*

En un mot, toutes les fois qu'il y a une infraction, cela suppose l'existence d'un élément matériel qui extériorise les intentions criminelles du délinquant et qui seront celles de la personne morale, si l'agent a agi pour le compte de cette dernière et non dans son intérêt personnel.

Pour finir, nous tenons à rappeler que l'élément matériel est inexistant dans certaines infractions que la personne morale ne peut pas commettre.

[69] P.DUPONT- DELESTRAINT, op.cit., p.10.

§3. L'élément moral

Le dernier élément constitutif de la responsabilité pénale des personnes morales est l'élément moral. L'élément moral est tout comme les précédents, un élément indispensable pour prétendre à une infraction.

Comme pour l'élément matériel, certains auteurs pensent que la personne morale ne peut pas réaliser l'élément moral : ils tirent cette conclusion car, disent ils, il est impensable qu'une personne morale ait une pensée qu'ils disent intrinsèque à une personne morale.

Tout compte fait, on se rend compte que tout se ramène à la question déjà tranchée de savoir si la personne morale est une réalité ou une fiction. La théorie de la réalité de la personne morale à laquelle nous croyons et qui par ailleurs est soutenue par notre droit positif nous empêche de soutenir que la personne morale n'aurait pas de volonté propre. En effet, la volonté exprimée par les organes du groupement est *ipso facto* la volonté du groupement.

L'élément moral est « ce sentiment chez l'auteur de l'infraction, d'une faute, d'un état d'esprit socialement répréhensible »[70]. Or, dans la plupart des cas, les représentants légaux des personnes morales se livrent à des activités aux quelles ils ne sont pas autorisés ou pourquoi pas qu'ils savent absolument illégales.

Par conséquent, la personne morale se doit d'imposer sa ligne de conduite à ses agents.

[70] Y.MBEREKA, De la responsabilité pénale des personnes morales: Cas des sociétés commerciales, mémoire, UB, Faculté de Droit, année académique 1999, p.47.

A la naissance du groupement, ses fondateurs ont en tête comment ils entendent travailler, la ligne à suivre, en un mot toutes les orientations utiles au bon fonctionnement.

Ici on comprend donc la nécessité pour la personne morale de s'assurer que ses agents ne s'écartent pas de la ligne de conduite tracée, ou ne vont pas à l'encontre du champ d'action de la personne morale. Celle-ci doit autrement dit s'assurer à temps que ses agents respectent la volonté de la personne morale et le cas échéant, mettre de côté ceux qui ne la respectent pas.

Section 4. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales

L'art. 21 du CP dispose que « *les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par leurs dirigeants ou représentants légaux agissant pour le compte de ces personnes morales ou dans la défense de leurs intérêts ou à l'occasion de tout autre acte lié étroitement à leur objet social* ».[71]

De la lecture de cette disposition, nous pouvons dire que les personnes morales sont, d'une façon générale, responsables pénalement dans les mêmes conditions que les personnes physiques, sauf bien évidemment les personnes morales exclues par le même article dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Elles sont donc pénalement responsables pour une infraction consommée, pour une infraction simplement tentée, comme pour une infraction intentionnelle en qualité d'auteur ou tout simplement elles seront toujours poursuivies en qualité de coauteurs.

Quant au préalable pour engager la responsabilité pénale des personnes morales, Alain COEURT dira à ce sujet que « *pour qu'il y ait une responsabilité pénale des personnes morales, deux séries de conditions doivent être engagées :*

De prime abord les conditions générales parce que elles sont communes aux personnes morales et aux personnes physiques et dont l'application aux premières, appelle plusieurs mises au point.

[71] [71] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art 21, BOB n°4 bis/2009.

Ensuite, les conditions spéciales, c'est-à-dire celles propres aux personnes morales, à travers lesquelles se dévoilent à la fois la spécificité et les limites de leur responsabilité ».[72]

§1. Les conditions générales

A ce sujet, on notera que les conditions générales à la responsabilité pénale des personnes morales sont imputables à cette dernière comme auteur de l'infraction, soit que celle-ci ait été entièrement consommée, soit encore qu'elle ait été seulement tentée.

L'implication de la personne morale comme complice d'une personne physique à l'origine de l'infraction est, en effet, difficilement envisageable.

Même en supposant que l'individu soit l'auteur principal, l'on ne doit pas oublier qu'en cette matière, la faute de l'organe, c'est-à-dire l'individu agissant pour le compte de la personne morale est la faute de la personne morale elle-même. Nous parlons de la responsabilité cumulative comme cela ressort des termes de l'art. 22 du CP

« la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »[73].

Par exemple, au point de vue fiscal « la responsabilité pénale de la personne morale n'est concevable que si l'acte a été commis non par un simple préposé dont elle ne serait que civilement responsable, mais par les personnes physiques même qui sont les organes de l'être moral et qui sont généralement retenues comme coresponsables avec lui. »(art.22).

[72] A.COEURET « La responsabilité en Droit pénal du travail, revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°3, Juillet- Septembre 1992, Montréal, p.488.

[73] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 22, BOB n°4bis /2009.

Ainsi donc, c'est tout au moins en qualité de coauteur que la personne morale sera poursuivie dans la mesure où le système d'imputabilité n'empêche pas que soit aussi engagée la responsabilité pénale d'une personne physique.

Bref, en ce qui est de la responsabilité pénale de la personne morale, les responsabilités de la personne morale et de la personne physique sont engagées en même temps et le juge pénal ne devrait en principe pas disposer d'une autre option. La responsabilité est partagée entre la personne morale et ses agents agissant en qualité de ses organes et dans l'intérêt de cette dernière.

§2. Les conditions spéciales

La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales constitue pour l'essentiel un problème d'imputabilité. La responsabilité pénale des personnes morales présente ceci de particulier qu'elle peut se concevoir indépendamment de la responsabilité pénale d'une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom.
La quasi-totalité des œuvres doctrinales et jurisprudentielles favorables à la responsabilité pénale des personnes morales, s'accordent pour dire que la personne morale ne peut être responsable que des actes pénalement répréhensibles commis par ses organes.

Cependant, dans la pratique les infractions commises dans le cadre des personnes morales sont le fait des gens qui, en fait, gèrent la collectivité, même s'ils n'en sont pas les organes. De cette manière, il est parfois difficile de dégager les critères qui permettent de déterminer à l'avance le responsable au point de vue pénal.

Un des obstacles est notamment cette notion de direction de fait que SPIELMAN trouve pertinente. Selon cet auteur « *est considérée comme direction de fait l'activité qui consiste à prêter dans les circonstances données, une aide indispensable à l'activité commerciale, aide qui a contribué à la perpétration des faits visés à la prévention* ».[74]

La majorité de la doctrine trouve que les actes des dirigeants de fait sont à prendre au même titre que ceux de véritables organes dans la mesure où, pour les tiers, aucune différence n'est perceptible. Plus encore en optant pour l'irresponsabilité pénale des personnes morales pour les actes commis par les dirigeants de fait, on risque de créer une zone d'irresponsabilité pénale injustifiée et de favoriser par là, le recours à ce genre de direction pour se couvrir de leurs forfaits, et échapper de la sorte à la répression.

Un autre argument qui milite en faveur de l'incrimination des dirigeants de fait est que l'intimidation de la peine sera le début de la conformité aux lois et règlements en vigueur qui, comme on le sait, s'opposent à ce genre de direction. Pour le juge répressif, il se contentera, d'imputer l'infraction à une personne déterminée ayant pris part à sa commission avec possibilité que plusieurs personnes soient concernées. C'est pour cette raison que la doctrine catégorise différents niveaux de responsabilité en distinguant notamment : *L'imputabilité matérielle, l'imputabilité légale et l'imputabilité judiciaire.*[75]

[74] D. SPEELMAN, op-cit, p.11.

[75] R.LEGROS, « La responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise en Droit luxembourgeois » in Revue de droit pénal et de criminologie, Janvier 1998, La charte, 19 rue Guimard 1040, Bruxelles, p.11.

Par l'imputabilité légale, l'on entend celui que la loi désigne comme responsable sans tenir parfois compte que l'acte a été commis matériellement par quelqu'un d'autre.
Il est important de noter que, dans cette hypothèse, l'agent doit avoir au moins été fautif, même si matériellement d'autres personnes ont commis l'infraction. La plupart du temps, ce sont les organes de la personne morale qui sont pris pour cible.

Quant à l'imputabilité judiciaire, le système impose au juge de déterminer, parmi les personnes concernées, le responsable. Dans ce cas, le juge recherche la personne qui, dans la réalité des choses, est cause de l'état infractionnel.

Si on cherche celui qui a agi, on parle d'imputabilité matérielle.
L'élément matériel désigne ici la main de l'auteur du forfait.
Par exemple, « *dans le cas du faussaire, ce sera celui qui confectionne ou signe l'écrit litigieux* »[76].

[76] M.VERON, Droit pénal spécial,11ème éd., Paris cedex ,DALLOZ, 31-35, rue Froideveaux, 75685, 2006, p.423.

Section 5. Les caractéristiques de la responsabilité pénale des personnes morales

§1. Responsabilité cumulative

Lorsqu' on évoque la personne morale, on sait d'emblée qu'on a affaire à deux sortes de personnes. Tout d'abord, il y a la personne morale, titulaire de droits et d'obligations et d'autre part une ou plusieurs personnes physiques qui représentent la personne morale dans tous les actes de la vie juridique. Tel en est le cas, s'il y a engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ce cas, le juge a en face de lui non seulement la personne morale, qui aux yeux de la loi répond de ses engagements dès son attribution de la personnalité, mais aussi il a devant ses propres yeux les organes de la personne morale. Ces derniers peuvent être imputables *« soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à une collectivité quelconque, ou être responsables des violations des statuts ou encore répondre des fautes commises dans le cadre des activités de la personne morale ».*[77]

Ainsi, dans cette situation, le problème qui se pose est de savoir qui de la personne morale ou de la personne physique assurant la représentation doit répondre des fautes commises.

De prime abord nous disons que la responsabilité pénale des personnes morales est cumulative. En effet, « *elle n'exclut pas la responsabilité des*

[77] P.PONCELLA, « Disposition générale »in revue de science criminelle et de droit comparé,n°3 ,Juillet-Septembre 1993,côtes des neiges Montréal, CANADA, p.457

personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits.. . ».[78]
La responsabilité de la personne morale est donc exigée parce que c'est elle qui est reconnue avant celle des fondateurs ,qui d'ailleurs ,ont entendu avoir un rôle de second plan en créant une entité à part entière , indépendante et sujet de droits et d'obligations.
Quant à la personne physique assurant la représentation par exemple d'une société commerciale, elle doit répondre devant le tribunal parce que c'est elle qui agit et pose des actes, parfois même de mauvaise foi et dont elle n'ignore pas le caractère répréhensible. C'est à travers ces actes punis que le représentant engage la société.
Ainsi donc, en instituant la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur n'a en rien dilué les responsabilités individuelles.
Au contraire, cette responsabilité cumulative évite de mettre sur le dos d'une seule personne les conséquences dramatiques d'une décision collective. Par exemple, un organe d'une société coupable d'une infraction par le Code pénal, peut se voir infligé une peine de servitude pénale qui peut s'accompagner d'une amende ou d'une mesure de fermeture d'établissement qui touche directement la société.

§2. Responsabilité conditionnelle

La responsabilité pénale des personnes morales sera également conditionnelle. L'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales ne sera jamais automatique par la seule réunion des trois éléments constitutifs de l'infraction. Deux conditions de fond s'imposent également.
D'une part, « *l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale impliquée* » [79]. Nous fondant sur le contenu de cet art. ,

[78] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 22, BOB n°4 bis/2009.
[79] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 21, BOB n°4bis /2009.

nous pouvons dire que l'acte répréhensible n'engagerait pas la personne morale, du moment que l'organe qui l'a accompli ou l'a provoqué, a agi en dehors des limites de ses attributions.

Et donc, la personne morale répond uniquement des infractions commises dans l'exercice de ses activités. *La personne morale est irresponsable des actes répréhensibles commis par ses organes dans le cadre leur vie privée.*[80]

D'autre part il doit s'agir d'une infraction commise par ses organes.

[80] P.PONCELLA, op.cit, p.458.

CHAP III : LES PRINCIPALES INFRACTIONS ET PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

Le développement fantastique des groupements (les sociétés commerciales et civiles ; les associations ; les fondations...) a donné naissance à des formes nouvelles de criminalité collective (fraude fiscale; douanière; corruption...).

Certes, ces groupements sont animés par des personnes physiques que l'on pourrait incriminer. Mais cela suppose que l'on établisse leur participation directe à la commission de l'infraction. De plus, il ne s'agit parfois que de marionnettes animées par une main invisible. Dès lors, on peut craindre que l'activité criminelle du groupement ne se prolonge impunément.

L'admission de la responsabilité pénale des personnes morales ne constitue pas un retour à une responsabilité diffuse, mais bien au contraire, une individualisation poussée de la répression. Ainsi, les infractions pour lesquelles les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables sont nombreuses. On citera en passant l'homicide; le trafic de stupéfiants; le vol; les fraudes informatiques; la corruption ... Bref, une personne morale peut commettre toute infraction qu'une personne physique peut commettre sauf bien évidemment les rares infractions dans lesquelles la réalisation de l'élément matériel par une personne morale est inconcevable telle que le délit d'abandon de famille, la polygamie; le concubinage...

Dans ce chapitre consacré aux infractions et peines applicables aux personnes morales, nous allons développer l'infraction de banqueroute ; l'infraction d'escroquerie ; l'infraction de faux et usage de faux et les différentes peines applicables ; mais avant d'entreprendre l'étude des différentes infractions, consacrons cette première section au régime juridique actuel applicable à la répression des personnes morales.

Section 1. Le régime de la répression des personnes morales

Avant la promulgation du nouveau Code pénal et bien encore avant celle du code des sociétés publiques et privées de 1996, le droit burundais consacrait le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales en ce sens que ces personnes pouvaient commettre des infractions mais ne pouvaient pas être condamnées pénalement. Pour qu'une responsabilité pénale soit engagée contre une personne morale, il fallait d'abord une loi spéciale qui réprime les infractions commises par la personne morale en question dans sa sphère d'activités.

En vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une infraction avait été commise par une personne morale, la responsabilité pénale pesait uniquement sur les personnes physiques, organe ou préposé, même de pur fait, par lequel elle avait commis cette infraction. Il appartenait alors au juge de rechercher la personne physique devant assumer la responsabilité pénale du comportement punissable de la personne morale.

En l'absence d'une loi consacrant la responsabilité pénale des personnes morales, le juge devrait donc chaque fois rechercher la personne physique qui, dans la réalité des choses, avait commis l'acte fautif qui constitue l'infraction, en écartant de façon systématique la notion artificielle en Droit pénal, de personne morale.

Dans ces conditions, le recours du législateur à une responsabilité pénale des personnes morales a été non seulement plus juste mais aussi plus pratique.

De la responsabilité pénale des personnes morales, François FRANCI écrira que « *l'entreprise est l'acteur de base de la vie économique et sociale et sa structure est tantôt le but, tantôt le moyen de la plupart des infractions* ».[81] Chaque fois qu'une infraction est commise dans le cadre d'activités d'une personne morale, il convient selon la loi actuelle de rechercher en l'espèce la personne physique, organe ou préposé, à l'intérieur de la personne morale qui par commission ou omission est la cause de l'état infractionnel. Ce sont donc ses représentants légaux, ou d'une façon générale ceux qui prennent une part active dans sa vie quotidienne, qui sont les auteurs de l'infraction et qui en sont pénalement responsables.

A côté de la responsabilité pénale de la personne morale se positionne celle des dirigeants ou représentants de la personne morale selon l'esprit de l'art.22 du CP. L'esprit de la loi actuelle est que la responsabilité pénale pèse non seulement sur les organes ou représentants de la personne morale qui, chargés d'accomplir certaines obligations pour le compte de cette dernière, ont manqué à leur devoir, mais également atteigne la personne morale pour le compte de laquelle agissent les organes ou représentants. Ainsi donc, on a affaire à une double responsabilité : celle de la personne morale qui s'accompagne de celle de ses représentants ou dirigeants.

[81] F.FRANCIS « A quoi peut bien servir la responsabilité pénale des personnes morales »in revue de science criminelle et de Droit pénal, avril- juin 1996, côtes des neiges, Montréal, Canada, p.284.

Section 2. Les infractions

§1. La banqueroute

Le Code pénal burundais récemment entré en vigueur énumère les cas de perpétration de cette infraction de banqueroute aux art.283 à 286 et les cas y assimilés (art.287 à 293).

De la lecture de ces dispositions, on se rend compte qu'il y a une certaine lacune sur la manière dont l'infraction de banqueroute y est définie. Ceci a eu pour conséquence que l'on a tendance à confondre la faillite et la banqueroute parce que la deuxième est liée à la première.
Ainsi, à vrai dire, la faillite, n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction à la loi pénale. Le failli s'expose il est vrai à des sanctions, mais elles sont toujours de nature civile telles que les incapacités, les déchéances d'ordre divers,...mais il n'encourt pas comme failli, des sanctions pénales. Ce n'est donc que lorsque la cessation des paiements s'accompagne de certaines fautes ou fraudes que la loi pénale s'en mêle. Dans le premier cas, il y a banqueroute simple et dans le second, il y a banqueroute frauduleuse.

Ainsi, la loi pénale burundaise entrée en vigueur le 22 Avril 2009, a pris le soin de prévoir les cas de perpétration de cette infraction par les personnes physiques commerçantes qu'elle a logés dans une section.
Dans une autre, elle y ajoute des cas assimilés à la banqueroute commise dans la gestion des sociétés commerciales.

Notre travail ayant trait à la responsabilité pénale des personnes morales et non des personnes physiques, nous allons nous intéresser aux cas assimilés à la banqueroute couramment commise dans le cadre de la gestion des sociétés commerciales, personnes morales par excellence.

Le Code pénal récemment entré en vigueur a eu le mérite de généraliser la responsabilité pénale des personnes morales. Rappelons que l'ancienne loi pénale ne sanctionnait à base de l'article 205, que les dirigeants sociaux. Dans cette logique, la sanction, loin de toucher la société elle-même, touchait plus les individus pour une faute ou une fraude commise de façon collective dans une société.

Si par exemple « *les dirigeants sociaux d'une société commerciale détournent ou dissimulent une partie de l'actif ou reconnaissent la société débitrice des sommes qu'elle ne doit pas, favorisent un créancier au détriment de la masse ou engagent la société dans les dépenses ou des frais excessifs après cessation de paiements* »[82], il était donc irraisonnable de dire que ces actes accomplis au vu et au su de tout le monde étaient le fait des individus. Les organes de la société en fonction agissant pour le compte et dans l'intérêt de la société et si dans leurs actions, infraction il y en a, elle est réputée commise par la personne morale.

[82] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art, 287, BOB n°4 bis/2009.

§2. Escroquerie

L'article 301 du CP définit l'escroc comme « *quelqu'un qui dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, soit en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité de la victime* »[83].

Au même titre que le vol, le terme escroquerie est passé dans le langage courant où il désigne le mensonge organisé et la tromperie machiavélique qui fait de multiples dupes .Certains diront que l'escroquerie est une délinquance d'astuces.
L'escroc, rusé qu'il est, contrairement au voleur qui soustrait la chose convoitée de la main de la victime, va agir quitte à ce que la victime elle-même lui remette la chose objet de l'infraction.

Jean LARGUIER dira que « *c'est là l'un des exemples de l'évolution de la criminalité qui de masculine ou violente qu'elle est à l'origine, se fait ensuite astucieuse* ».[84]
L'escroquerie couramment commise par les personnes morales se rencontre dans le chef des sociétés commerciales.

[83] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art 301, BOB n°4 bis/2009.
[84] J.LARGUIER, op.cit, p.83.

En effet, l'un des procédés les plus fréquents en pratique est l'utilisation d'une fausse entreprise. L'auteur fait croire à l'existence d'une entreprise véritable alors qu'il ne s'agit que d'une entreprise fictive ou de façade. Dans ces conditions, la culpabilité des dirigeants de fait peut être retenue tout comme celle des dirigeants de droit.

Le Code des sociétés publiques et privées de 1996 a fait un pas en avant en sanctionnant cette infraction qui, jusqu'alors n'était sanctionnée que sur base du droit commun.
Dès lors l'infraction d'escroquerie est punie sur base de l'article 301 du CP qui réprime les agissements frauduleux des dirigeants sociaux.

L'objet de l'escroquerie est varié. L'escroquerie peut se caractériser par la simulation pure et simple d'une société qui n'a alors aucune existence. C'est le type même de la fausse entreprise. Un exemple d'une entreprise montée par un escroc nous permet de comprendre le fonctionnement d'une société imaginaire qui travaille sans aucune existence légale. « Il vient, il loue des immeubles, y place le matériel de bureau pour jouer le rôle de figurant ». Et donc les tiers qui l'observent de loin ne parviennent pas à constater qu'il s'agit d'une entreprise fictive, l'escroc peut donc de la sorte se faire remettre notamment des prêts ; des dépôts ou encore des cautionnements par des personnes interposées. Seront victimes de l'escroquerie, les fournisseurs qui livrent leurs produits et qui par la suite ne sont pas payés.

Une autre catégorie de personnes victimes des faux entrepreneurs est constituée par les acheteurs qui payent l'avance et qui attendent la livraison de leurs marchandises qui ne leur parviendront jamais.

Enfin, soulignons en passant qu'il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait escroquerie que la personne morale soit purement fictive ou irrégulièrement constituée. Dans les formes modernes d'escroquerie, la personne morale a plus qu'une existence, c'est ainsi par exemple les cas des sociétés ou autres types de personnes morales, bien que ayant une existence légale, régulièrement constituées ne sont que des personnes morales destinées à faire croire à la réalité d'une entreprise.

Rappelons pour illustrer cela l'affaire des micro-finances comme IDC qui a fait couler beaucoup d'encres et de salive.

§3. Abus de confiance

L'infraction d'abus de confiance est portée par le Code pénal aux articles 294, 295 et 296. L'article 294 du CP punit *« quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé »*[85].

Quant aux articles 295 et 296, ils se limitent à énumérer les circonstances aggravantes de cette infraction. C'est donc cette infraction ainsi définie dans les termes de l'article 294 du CP qui reçoit le nom d'abus de confiance.

[85] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art 294, BOB n°4 bis/2009.

L'abus de confiance se distingue du vol du fait que l'auteur de l'abus de confiance s'approprie une chose dont il est déjà en possession alors que le voleur, soustrait la chose convoitée dans les mains de la victime. Ce qui rapproche l'abus de confiance du vol c'est le détournement ou la dissipation d'un bien.

L'abus de confiance se distingue d'autre part de l'escroquerie en ce que la remise des choses déterminées se fait volontairement à l'auteur du délit tandis que dans l'escroquerie, cette remise est obtenue à l'aide des moyens dolosifs, des détours que seuls les escrocs savent jouer.

L'infraction d'abus de confiance commise par les personnes morales est fréquente également dans les sociétés commerciales. Dans ces dernières, le détournement ou la dissipation prend souvent des formes indirectes.

Ainsi, les administrateurs ou gérants affectent par exemple le patrimoine social à des opérations étrangères à l'objet, ils opèrent sur les caisses sociales des prélèvements qui prennent la forme apparente d'avances remboursables mais qui ne sont jamais remboursées, si ce n'est que par des jeux d'écriture.

Les dirigeants sociaux peuvent également utiliser bien d'autres pratiques frauduleuses pour détourner à leur profit tout ou partie des biens de la société dont ils ont l'administration en charge. Par la conséquence de ces situations, d'aucuns iront jusqu'à croire que les abus de confiance accompagnent toujours la fonction même de dirigeants sociaux.

Jean LARGUIER le confirme indirectement dans ses écrits lorsqu'il dit que « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser* ».[86] Formule exacte sans doute pour toute forme de puissance : danger certain, plus grand même, pour ceux qui du fait de leur position, font confiance aux détenteurs de ces pouvoirs, lesquels trouvent dans leurs situations même des moyens d'abuser de leurs droits. L'usage de ces pouvoirs est la fonction même des dirigeants sociaux, l'abus fera apparaître le délit. Il reste que la frontière sera difficile à tracer entre l'usage normal et l'abus coupable. Cela étant, pour les praticiens du droit, la qualification de l'infraction ne devait pas semer la confusion lorsque les éléments constitutifs de l'abus de confiance sont les plus faciles à établir.

Le premier élément est la dissipation ou le détournement d'une chose appartenant à autrui. C'est l'élément caractéristique du délit. En l'absence d'un acte non équivoque impliquant une volonté d'appropriation, l'abus de confiance ne peut pas être caractérisé.

Deuxièmement, il faut que l'acte de dissipation ou de détournement soit intentionnel ou selon les termes même de la définition de l'article294 du CP qu'il soit frauduleux. L'abus de confiance est donc le type d'infraction qui présuppose la mauvaise foi consistant en la connaissance que l'agent a au moment où il détourne, où il dissipe la chose.

Troisièmement, la loi suppose l'existence d'un préjudice. Comme le prescrit l'article 294, le détournement ou la dissipation doit avoir été commis au préjudice d'autrui. Mais il suffit que ce préjudice soit éventuel, peu importe qu'il soit matériel ou moral.

[86] J.LARGUIER op.cit, p.295.

Quatrièmement, l'élément d'abus de confiance concerne l'objet du délit. L'abus de confiance doit porter sur des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature concernant ou opérant obligations, disposition ou décharge.

Enfin, comme dernier élément, l'abus de confiance suppose que *« les choses détournées aient été remises à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ».* [87]

§4. Faux et usage de faux

Avant l'examen approfondi de ces deux infractions de faux et d'usage de faux en écriture, il convient de préciser la relation qui existe entre elles. Ces deux infractions sont bien entendu étroitement liées : ainsi, si un faux est réalisé, ce sera en principe pour pouvoir obtenir un avantage quelconque. Toutefois, ces infractions sont distinctes et présentent les caractéristiques qui leurs sont propres.

D'abord dans la mesure où le faux en écriture est une infraction en soi, ce dernier est punissable indépendamment de l'utilisation qui en est faite. Dans cette logique, une condamnation du chef de faux en écriture peut intervenir, alors même qu'il n'a pas été fait usage de la pièce fausse pour autant que les éléments constitutifs soient présents, et en particulier que le faux ait été réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et qu'il soit susceptible *in abstracto* de causer un préjudice.

En sens inverse et de manière identique, l'usage du faux en écriture est punissable même quand il n'y a pas condamnation pour faux en écriture.

[87] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art, 294, BOB n°4 bis/2009.

En droit burundais, l'infraction de faux et usage de faux sont portées par l'article 342. Sans donner une définition proprement dite de cette infraction, l'article 342, se borne à préciser les modes de perpétration de cette infraction.

Parmi les définitions que l'on pourrait proposer, la meilleure nous paraît être celle d'Emile GARCON : « *le faux en écriture est l'altération de la vérité, de nature à causer un préjudice, et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés de la loi* »[88] dit ce savant auteur.

Nous laissons de côté les faux en écriture publique et certains faux spéciaux énumérés aux articles 351 ; 358 ...du Code pénal pour ne retenir qu'une catégorie de faux qui intéressent directement la vie des affaires. Il s'agit des faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

En effet, notre Code pénal punit spécifiquement « *toute personne qui de l'une des manières inscrites à l'article 345, commet un faux en écriture de commerce ou de banque* »[89]. Le même article poursuit en disant que « *la sanction de servitude pénale de un à cinq ans et d'amende de cent mille à un million peut être portée au double du maximum prévu au 1ier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, administrateur de société et en général une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations ; bons ; ports ou titres quelconques ; soit d'une société ; soit d'une entreprise commerciale ou industrielle*[90]».

[88] E.GARCON cité par M.PATIN, p .CAUJOLE, M.AYDALOT, J M Robert, op.cit, p.174.
[89] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art 348, BOB n°4 bis/2009.
[90] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art 348, BOB n°4 bis /2009.

Par exemple, dans les sociétés commerciales le faux se traduit par des fausses facturations dont l'unique objet est de fabriquer des fausses factures permettant de justifier dans la comptabilité des partenaires le paiement de commissions occultes ou de financer irrégulièrement des activités ne rentrant pas dans l'objet social. Ce sont ces fausses factures et leur usage que l'on qualifie de faux et usage de faux dans les entreprises ayant utilisé ces fausses factures.

Cependant, comme déjà signalé dans les premières lignes de ce paragraphe, bien que faire un faux et s'en servir soient deux actes qui émanent souvent de la même personne, qui n'a établi une fausse facture que pour l'utiliser, il y a là deux infractions distinctes.

En effet, un faux en écriture suppose tout court un document et une altération de la vérité, et son usage lui, est punissable même si l'auteur du faux est resté inconnu, ou échappe pour une raison personnelle à la répression par exemple faute d'intention coupable, comme dans le cas d'un faux établi par plaisanterie, mais dont quelqu'un se servirait sérieusement. Les effets destinés à la circulation, lettres de change, billets à ordre et tout autre titre qui donne droit à un paiement, ne doivent pas être modifiés.

En effet, les effets de commerce valent titre et en conséquence, les altérations de la vérité qui y sont insérées, intellectuelles ou matérielles sont susceptibles d'être constitutives du délit de faux.

Dans notre loi actuelle sur les sociétés, il est à noter à ce propos que des altérations de vérité commises dans certains écrits concernant la vie des sociétés sont incriminées spécialement : cas de la présentation du faux bilan.

Section 3. Les peines applicables aux personnes morales

§1. La peine d'amende

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au trésor public[91]. Concernant les personnes morales, le nouveau Code pénal consacre à l'article 105 l'amende comme une peine principale qui puisse s'accompagner par une ou plusieurs autres peines dites complémentaires inscrites à l'article 108 du même code.

Au sujet de l'amende à appliquer aux personnes morales, Pierre BOUZAT et JEAN PINATEL diront que : « *il n'y a aucune raison objective de ne pas les frapper des peines pécuniaires car, même ceux qui mettent en doute leur existence physique, reconnaissent quand même que les personnes morales ont un patrimoine auquel on pourrait s, en prendre en cas de violation des lois et règlements* ».[92]

Ainsi pour les personnes morales ayant le statut de sociétés commerciales, le juge applique la peine d'amende prévue aux alinéas 1et 2 de l'article 106 du CP.

En lisant cette disposition, on se rendra compte que le législateur a établi un certain parallélisme entre la peine de servitude pénale applicable aux personnes physiques et la peine d'amende applicable aux personnes morales pour garder une certaine équité dans la répression.

[91] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 49, BOB n° 4 bis/2009.
[92] P.BOUZAT et J.PINATEL, op.cit, P.314

Ainsi, le juge calcule le taux de l'amende en se référant à la peine privative de liberté uniquement applicable aux personnes physiques.
Dans cette logique, *« lorsque la loi prévoit pour l'infraction une peine privative de liberté à perpétuité, le juge applique une amende égale à la moitié du chiffre d'affaire de l'exercice précédent. »* [93]

« Lorsque la loi prévoit pour l'infraction une peine privative de liberté à temps, le juge condamne à une amende minimale égale au vingtième du chiffre d'affaire de l'exercice précédent pendant que le maximum s'élève à une amende égale à un quart de l'exercice précédent. » [94]

En droit français, le montant de l'amende est calculé sur base de l'article 121 du Code pénal et ce dernier porte le montant de l'amende à infliger aux personnes morales au *« quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Le même article poursuit en disant que ce montant peut être multiplié par dix en cas de récidive. »*[95]

§2. La peine de dissolution

La dissolution souvent présentée comme la peine de mort appliquée aux personnes morales, est prévue par l'article 108 du Code pénal. Sa gravité explique que son domaine d'application soit limité, et ses conditions d'applications rigoureuses.

[93] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art .106 al1, BOB n°4 bis/2009.
[94] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 106 al.2 BOB n°4 bis/2009.
[95] Http //: www.cdad-alpesmaritimes.justice./fiches-pratiques/fiche/id/389,consulté le 25 mars 2011.

La peine de dissolution est donc la peine la plus élevée applicable aux personnes morales et qui présente des conséquences dramatiques. Elle implique liquidation du patrimoine, licenciement économique du personnel...Et comme le principe de la personnalisation des peines s'applique aussi aux personnes morales, elle n'est prononcée que dans des cas extrêmes.

Le droit français en avance sur ce point définit le cas extrême comme « *celui de la personne morale qui n'a été constituée que dans l'objectif de réaliser des escroqueries ou dont la seule activité consiste à réaliser ces escroqueries* ».[96]

Rappelons qu'en droit burundais, la dissolution d'une personne morale peut également être ordonnée par une juridiction civile sur le fondement de l'article 27 du CCLIII qui interdit de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ou sur base de l'article 9 du code des sociétés privées et à participation publique qui exige que « *les sociétés doivent avoir un objet licite* ».[97] Soulignons enfin que l'article 109, exclut les peines inscrites à l'article 105 et 108 du CP pour les personnes morales de droit public.

§3. La peine de fermeture d'établissement

La fermeture d'établissement, peine complémentaire prévue aux articles 60 et 108 du CP burundais est applicable aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Il s'agit d'une mesure que la loi pénale permet de prendre à l'encontre d'un établissement qui a servi de cadre à la perpétration de l'infraction.

[96] C.BOUTRY, L'absence de personnalité dans les sociétés, site web: www.maitre-eolas.fr, consulté le 27 février 2011.

[97] Loi n°1/09 portant Code des sociétés privées et à participation publique, art. 9 al.3, BOB n°5/2011.

Ainsi, peut être frappé par la fermeture d'établissement un débit de boissons ou un hôtel offrant à l'exercice de la prostitution, un lieu ouvert au public où il a été fait usage de stupéfiants, une entreprise ayant contrevenu à la réglementation de la concurrence.

« Lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités commerciales, artisanales ou industrielles dans le chef d'entreprise et dans tous les cas expressément prévus par la loi, les tribunaux peuvent, outre les peines principales, ordonner la fermeture d'établissement du condamné pendant une période de deux ans au plus. »[98]

La formule de l'article 90 du CP montre que la fermeture d'établissement n'est pas une peine obligatoire qui doit être prononcée par le juge pénale. C'est une peine facultative que les juges peuvent ou ne pas prononcer. Elle fut l'une des innovations importantes du code des sociétés publiques et privées entré en vigueur en 1996.

On compare souvent cette peine avec la confiscation spéciale, avec laquelle elle présente en effet, quelques rapports dans la mesure où elle consiste à retirer de la vie commerciale ou publique un établissement qui a été le théâtre d'activités dangereuses pour l'ordre public. « On dit communément qu'elle joue par rapport aux immeubles, un rôle analogue à celui de la confiscation par rapport aux meubles ».

[98] Loi n°1/05 portant révision du Code pénal du Burundi, art. 90, BOB n°4bis/2009.

§4.La peine de confiscation spéciale

En droit burundais, cette peine n'a pas de définition précise. Mais selon la doctrine française, la confiscation spéciale consiste dans l'attribution à l'Etat de la propriété de certains biens ayant un rapport avec l'infraction.

Il existe deux sortes de confiscations : la confiscation générale et la confiscation spéciale, mais l'article 64 du CP burundais interdit la confiscation générale puisque elle porte sur la totalité du patrimoine présent et futur du condamné.

Pour la confiscation spéciale applicable dans le cadre d'activité des personnes morales, les sociétés commerciales notamment, les choses à confisquer peuvent être des faux documents, des denrées avariées...

Dans d'autres cas au contraire, il s'agit de « *confisquer l'objet à titre de peine et ces objets peuvent être les produits contrefaits, les véhicules qui ont servi à l'infraction et que l'administration aura le droit de vendre et si besoin il y a, en conserver le prix* ».[99] Il s'agit en quelque sorte d'une amende en nature, dans la plupart des cas où, au lieu de saisir une valeur quelconque, on saisit un bien dont finalement le prix sera encaissé par le trésor public.

Tout comme la peine d'amende et de fermeture d'établissement, il s'agit d'une peine qui porte atteinte au patrimoine.

[99] P.BOUZAT et J.PINATEL, op.cit, p.59.

§5. La publicité de la condamnation

Toute sanction pénale d'une certaine gravité porte atteinte à la réputation du condamné, mais cette atteinte est d'autant plus grande quand la publicité donnée à cette punition est importante.

Pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, le prononcé du jugement rendu est souvent insignifiant car beaucoup de condamnations passent inaperçues et demeurent donc confidentielles à l'endroit des tiers. C'est pourquoi la publicité qui devient effective grâce à la publication de la condamnation par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse, apparaît comme une véritable sanction autonome qui s'ajoute à la peine proprement dite. « *Les avocats instruits par les réactions de leurs clients, peuvent attester que cette publicité des condamnations est parfois ressentie, par certains délinquants soucieux de leur réputation, plus lourdement que la peine elle-même* ».[100]

Ainsi, cette sanction perçue comme peine humiliante devient encore plus lourde de conséquences lorsqu'elle est ordonnée aux dépens des établissements fraudeurs, car elle leur enlève une clientèle qui est une partie, souvent même la plus importante, de leur fond de commerce.

Bref, cette peine de publicité de la condamnation est un moyen d'information, d'éducation et de dissuasion, en faisant mieux connaître les interdits légaux et les conséquences de leur transgression. Elle est également une exacte compensation du trouble causé par l'infraction, lorsque l'objet ou l'effet de celle-ci était précisément de faire tort à la réputation de la victime.

[100] R.MERLE et A. VITU, op.cit, p.937.

§6. Exclusion des marchés publics

La peine d'exclusion des marchés publics prévue par le Code pénal burundais à l'art. 108 al. 4 est comme celles qu'on vient de voir une peine complémentaire. Elle peut conduire la personne morale concernée à la faillite. Elle est prévue dans un nombre relativement limité de cas, essentiellement pour écarter les escrocs et autres délinquants astucieux de la passation des marchés publics où doit régner, en principe, la plus scrupuleuse honnêteté.
Ainsi, selon l'article 108, l'exclusion des marchés peut être encourue pour une durée de cinq ans au maximum.

Elle emporte interdiction de participer directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou ses collectivités territoriales et leurs groupements.
Le champ de l'interdiction est donc très large. Rappelons enfin que cette peine est applicable aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

§7. Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser la carte de paiement

L'interdiction d'émettre des chèques est encourue à titre de peine complémentaire à l'amende (art.105).
L'interdiction emporte pour la personne morale condamnée obligation de restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession ou en la possession de ses mandataires. La durée maximum est fixée à 5 ans par l'article 108 al.6 du Code pénal.

La peine d'interdiction d'utiliser les cartes de paiement a été récemment introduite dans la loi pénale burundaise.

Emboîtant le pas du Code pénal français, le législateur burundais a souhaité prendre en compte l'évolution des techniques financières, la carte de paiement a tendance aujourd'hui à supplanter le chèque.
Selon l'art. 132-1 du CP français, « *constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds* ».[101] Cette peine emporte pour la personne morale condamnée injonction de restituer au banquier les cartes en sa possession.

De manière difficilement justifiable, les cas d'application ne sont pas exactement les mêmes que ceux de l'interdiction d'émettre des chèques.

[101] DALLOZ, Code pénal, nouveau code pénal, ancien code pénal, art.132-1.

CONCLUSION GENERALE

«A l'encontre de la théorie de la fiction de la personnalité morale longtemps soutenue par un bon nombre d'auteurs, s'est produit au 19ème siècle, un mouvement lié à la persistance ou à la renaissance de la prise en considération des intérêts collectifs ».[102] D'où alors on a observé le développement de la théorie de la réalité sociale de la personne morale, certaines entités étant suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit. Ainsi, la personne morale étant devenue une réalité dans le monde d'aujourd'hui, étant devenue un acteur incontestable de la vie économique, quoi d'anormal d'engager sa responsabilité civile et/ou pénale ?

Les auteurs partisans de l'irresponsabilité pénale des personnes morales fondaient leurs arguments sur le fait qu'une personne morale n'est pas un être physique que l'on pourrait voir ou toucher, que donc engager leur responsabilité pénale reviendrait à sanctionner les personnes physiques membres de la personne morale et ce, en violation du principe de la personnalité des peines.

Il n'est pas douteux que l'Etat possède à l'encontre des personnes morales, des raisons légitimes d'intervenir. L'immunité d'hier était d'autant plus choquante que chacun s'accordait à reconnaître que les personnes morales, par les moyens dont elles disposent, sont souvent à l'origine d'atteintes graves à la tranquillité publique.

[102] G.STEFANI, G.LEAVASSEUR, B.BOULOC, Droit pénal général, 17ème éd ., Paris cedex , DALLOZ, 31-35,rue froideveau, 75685, 2000, p.265 .

Pourtant, avant la reconnaissance législative de la responsabilité pénale des personnes morales, notre droit n'était pas si démuni qu'on veut le laisser entendre. Ainsi, dans les domaines où l'on redoutait le plus la délinquance des personnes morales, les textes spécifiques n'avaient pas manqué d'organiser la répression de ces dernières. Ici on fait allusion aux réformes opérées par le code des sociétés publiques et privées de 1996 vers une généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales

En réponse à ceux qui invoquaient l'inapplicabilité de certaines peines aux personnes morales, le nouveau Code pénal leur donne une alternative en mettant au point des peines spécifiques à la nature des personnes morales. La peine de dissolution ne manquera pas d'exercer l'effet dissuasif à l'endroit des personnes morales récalcitrantes.

D'autre part, nous avons eu à montrer que, quoi que la peine infligée à la personne morale n'ait pas les mêmes effets que la même peine infligée à la personne physique, il y a cependant certains effets de la peine qui sont communs aux personnes physiques et aux personnes morales.

Dans la logique de ce que nous venons de dire, une peine infligée à une personne morale n'exercera pas une fonction véritablement rétributive ou d'amendement, mais aura quand même un effet dissuasif.
Ainsi, les peines d'amende, de confiscation spéciale, de fermeture d'établissement...qui affectent le patrimoine de la personne morale condamnée, inciteront cette dernière à ne pas récidiver et auront un effet dissuasif à l'endroit d'autres personnes morales qui pourraient tomber dans les mêmes fautes.

Enfin, nous aurons eu l'occasion de constater que si certaines règles du Code pénal s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques, il en est parmi elles qui n'auront pas l'occasion de s'appliquer aux premières par exemple, l'absence de responsabilité pour cause neuropsychique.

Le code dispose que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits : il faudra, en effet, veiller à ce que la responsabilité pénale des personnes morales n'occulte pas celle des dirigeants qui seraient alors sans cela déresponsabilisés.

Avant de clore ce travail, nous recommandons au législateur d'envisager lors de la prochaine réforme de code pénal, d'y inclure la peine de gel des avoirs des groupements aujourd'hui contenue dans les législations occidentales notamment française et belge. Cette peine permettra, en effet, à bloquer les comptes des groupements en cas de violation des lois et règlements en vigueur au Burundi et rendra la poursuite des personnes morales efficace même en cas de fuite de ses organes.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes législatifs et réglementaires

1. Loi n°1/010 du 18mars2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, BOB n°3/2005.
2. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, BOB n°4 bis/2009, p. 891-973.
3. Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, BOB n°1/2010.
4. Loi n°1/09 du 30mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique, BOB n°5/2011.
5. Loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées, BOB n°3/96, p.195-141
6. Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi, BOB n°12/2003, p.1-8.
7. Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, BOB n°6/2003, p.821-833.
8. D-L n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, in BOB/92, p.275-279.
9. Décret-loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal, BOB n°6/81, p. 240-298.

12. R.LEGEAIS, Droit civil, Paris, PUF, 108, Boulevard Saint-germain, 75006, Paris, 1973, 338p.
13. L.MICHOUD, La théorie de la personnalité morale et son application en Droit français, Paris, Librairie générale de droit et de la jurisprudence, 20, rue Soufflot, 1932, 317p.
14. G.MARTY et P.RAYNAUD, Droit civil : Les personnes, Paris, Sirey, 22, rue Soufflot, 75005,1023p.
15. R.MERLE et A.VITU, Traité de Droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, paris, éd. CUJAS, 4, 6,8, rue de la maison blanche, 1984,1006p.
16. M.PATIN, P.CAUJOLE, M.AYDALOT et J.M. ROBERT, Droit pénal général et législation appliquée aux affaires, Paris, PUF, 108, Boulevard Saint-Germain, 1979, 477p.
17. G.RIPERT et J.BOULANGER, Le traité de Droit civil d'après le traité de PLANIOL, Paris, éd. Montchrestien, rue Saint-Jacques, 1991,298p.
18. A. COEURET « La responsabilité en Doit pénal du Travail », in revue de science criminelle et de Droit comparé n° 3 (Juillet – Septembre 1992), côte des neiges Montréal, 250p.
19. D.SPIELMAN « La responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise en Droit luxembourgeois », Bruxelles, Janvier 1998, La charte, rue Guimard, 1040, 270p.
20. F. FRANCI « A quoi peut bien servir la responsabilité pénale des personnes morales »in revue de science criminelle et de Droit pénal, avril- Juin, 1996, côte des neiges, Montréal, CANADA, 332p.
21. R.BELLON et P.DELFOSSE, Codes et Lois du Burundi, 1ère éd., Bruxelles, Bujumbura, Larcier, 1970, 1022p.

22. A.BATTEUR ,Droit des personnes, de la famille et des incapacités,3ème éd., Paris, L.G.D.G, rue de la Falguière, 75741, 2007, 71 p.
23. F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, Droit pénal général ,1ère éd. Paris, ECONOMICA, rue froideveaux, 75685, 1998,1248p.
24. M.VERON, Droit pénal spécial, 11ème éd., Paris cedex, DALLOZ, 35-31, 2006,470p.

III. Les cours et mémoires consultés

1. S. MAKOROKA, Cours de Droit commercial, 1ère Licence, Faculté de Droit, UB, Année académique 2008-2009, syllabus.
2. Y. MBEREKA, De la responsabilité pénale des personnes morales : cas des sociétés commerciales, mémoire, faculté de Droit, UB, 1999, 78p.
3. F. NIYONGABO, La responsabilité pénale des organes de gestion des sociétés à responsabilité limitée, mémoire, faculté de Droit, UB, 1981,72p.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS iii
O. INTRODUCTION GENERALE - 1 -

CHAP I : GENERALITES SUR LA THEORIE DE LA PERSONNALITE MORALE - 5 -
Section 1. Théorie générale de la personnalité morale - 6 -
§1. Quelques notions de la personnalité morale ou juridique - 6 -
§2. Les conditions juridiques de la personne morale - 10 -
§3. Classification des personnes morales - 11 -
A. Les personnes morales de droit public - 12 -
B. Les personnes morales de droit privé - 13 -
C. Les personnes morales de droit mixte - 14 -
Section 2. Nature de la personnalité morale - 15 -
§1.Théorie de la fiction de la personnalité morale - 16 -
§2.Théorie de la réalité de la personnalité morale - 19 -
§3. Conclusion sur la problématique de la personnalité morale - 22 -
Section 3. Le régime juridique des personnes morales - 24 -
§1. Constitution des personnes morales - 24 -
§2. Fonctionnement des personnes morales - 27 -
1. Etat et capacité des personnes morales - 27 -
2. Exercice des droits - 27 -
§3. La disparition - 30 -

CHAP II : IMPUTABILITE DES PERSONNES MORALES - 33 -

Section 1. Les problèmes posés par la nature de la délinquance des personnes morales - 36 -

§1. Aptitude de la personne morale à la responsabilité pénale.... - 36 -

§2. Aptitude de la personne morale à la sanction pénale - 38 -

§3. La procédure - 39 -

Section 2. Fondement de la responsabilité pénale des personnes morales - 41 -

Section 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale des personnes morales - 45 -

§1. L'élément légal - 46 -

§2. L'élément matériel - 47 -

§3. L'élément moral - 49 -

Section 4. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales - 51 -

§1. Les conditions générales - 52 -

§2. Les conditions spéciales - 53 -

Section 5. Les caractéristiques de la responsabilité pénale des personnes morales - 56 -

§1. Responsabilité cumulative - 56 -

§2. Responsabilité conditionnelle - 57 -

CHAP III : LES PRINCIPALES INFRACTIONS ET PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES - 59 -

Section 1. Le régime de la répression des personnes morales - 60 -

Section 2. Les infractions - 62 -

§1. La banqueroute - 62 -

§2. Escroquerie - 64 -

§3. Abus de confiance - 66 -
§4. Faux et usage de faux - 69 -
Section 3. Les peines applicables aux personnes morales - 72 -
§1. La peine d'amende - 72 -
§2. La peine de dissolution - 73 -
§3. La peine de fermeture d'établissement - 74 -
§4.La peine de confiscation spéciale - 76 -
§5. La publicité de la condamnation - 77 -
§6. Exclusion des marchés publics - 78 -
§7. Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser la carte de paiement - 78 -

CONCLUSION GENERALE - 80 -
TABLE DES MATIERES - 87 -